



UNIVERSITÉ DE LILLE
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES

**« LES JUGEMENTS DES JURIDICTIONS CONGOLAISES POUR LES
CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS À L'EST DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO »**

Mémoire en vue de l'obtention du Master 2 justice pénale internationale, présenté et soutenu
par **Grace MUVINGI**

Sous la direction de la Professeure **Muriel UBÉDA-SAILLARD**

Année universitaire 2023-2024

**« LES JUGEMENTS DES JURIDICTIONS CONGOLAISES POUR LES
CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS À L'EST DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO »**

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Madame la Professeure Ubéda-Saillard, grâce à qui j'ai découvert la justice pénale internationale dès ma première année de licence. Son accompagnement précieux tout au long de mon parcours m'a permis de mener à bien la rédaction de ce mémoire de fin d'études.

Je remercie également l'ensemble de l'équipe pédagogique du parcours Justice pénale internationale pour leur pour leurs enseignements enrichissants.

Un grand merci à Monsieur Daniele Perissi, dont l'aide m'a permis d'accéder aux décisions qui seront analysées et sans lesquelles ce travail n'aurait pas pu être réalisé.

Je remercie ma chère amie, Claire-Élisabeth Pépin pour ses précieux conseils, sa relecture et son soutien.

Un grand merci à tous ceux qui m'ont soutenu par la prière durant la réalisation de ce travail.

Enfin, je remercie mes parents pour leur soutien indéfectible et pour m'avoir transmis leur amour pour le Congo.

SOMMAIRE

Partie I :

L'ÉTABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL À L'EST DE LA RDC

CHAPITRE I : Les conditions juridiques nécessaires à la qualification de crimes de droit international

CHAPITRE II : La prise en compte de la participation individuelle pour des crimes de masse

Partie II :

LES DÉFIS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE JUSTICE RÉTRIBUTIVE ET RÉPARATRICE

CHAPITRE I : Impact du Statut de Rome et tendances dans la détermination de la peine

CHAPITRE II : La place des victimes dans la répression des crimes de droit international à l'Est de la RDC

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, LATINISMES

§ : paragraphe

Al. : Alinéa

Art. : Article

CJM : Cour de justice militaire

CM : Cour militaire

CMO : Cour militaire opérationnelle

CPI : Cour pénale internationale

CPM : Code pénal Militaire

CPO : Code pénal ordinaire

FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo

FDLR : Forces démocratiques de libération du Rwanda

HCM : Haute cour militaire

Ibid. : Même auteur, même ouvrage

Ibidem. : Même auteur, même ouvrage, même emplacement

n° : numéro

ONG : organisation non gouvernementale

op. cit. : Ouvrage précité

p. : Page

RDC : République Démocratique du Congo

TMG : Tribunal Militaire de Garnison

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Voy. : Voyez

RQDI : Revue québécoise de droit international

INTRODUCTION

« La façon dont on poursuit et juge les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité repose sur des normes de droit pénal qui reflètent les priorités d'une société et d'une époque. » - Aurélia Devos¹

LES JUGEMENTS POUR LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS EN RDC : UNE GENÈSE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

En République Démocratique du Congo (RDC), les conflits prolongés et l'instabilité régionale ont laissé le pays en proie à des groupes rebelles en expansion et à des forces étatiques désœuvrées. Cette situation a fait de l'Est de la RDC un terrain privilégié pour la commission de crimes de droit international. La poursuite de ces crimes a d'abord été développée dans l'ordre juridique international (1) avant de s'intégrer dans le système juridique congolais (2).

1. Institutionnalisation de la paix par le droit international pénal

La fin de la Seconde Guerre mondiale a laissé un monde désireux de réclamer justice pour les atrocités commises et de maintenir la paix et la sécurité. Ainsi, d'une part, la justice pénale internationale est née avec les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, mis en place pour juger les crimes commis par les membres des puissances de l'Axe. D'autre part, à la conférence de San Francisco en avril-juin 1945, la Charte des Nations unies crée l'organisation du même nom avec un Conseil de Sécurité qui se voit chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il a fallu attendre les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda pour que naisse la conception de la justice au service de la paix², justifiant ainsi une intervention par le Conseil de Sécurité pour le déclenchement des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes de masse. Ces guerres ont ravivé le souvenir des atrocités de la Seconde Guerre mondiale, avec des massacres et des épurations ethniques, ce qui a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer de nouvelles juridictions pénales internationales. Le Tribunal pénal

¹ DEVOS Aurélia, *Crimes contre l'humanité : le combat d'une procureure*, Calmann-Lévy, 2023 p. 21

² VILMER Jean Baptiste Jeangène, *Pas de paix sans justice ? : Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2011, p. 41

international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a donc été créé en 1993, suivi du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994.

Dans cette même logique de justice au service du rétablissement de la paix, une troisième génération de juridictions pénales internationales a vu le jour. Ces juridictions pénales internationales hybrides ou mixtes, situées à mi-chemin, entre justices nationale et internationale³, ont été créés pour la plupart à la suite d'un conflit armé.

Enfin, la Cour pénale internationale (CPI) a été instaurée avec l'adoption de son Statut lors de la Conférence de Rome, le 17 juillet 1998, par des représentants de 120 États. Contrairement aux tribunaux ad-hoc et hybrides, la CPI est une juridiction permanente, dotée d'une compétence à vocation universelle. Le lien avec le maintien de la paix est inscrit dans son préambule qui reconnaît « que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde » et qui exprime un engagement à « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes ». La compétence matérielle de la CPI s'étend sur le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

La présente étude s'attache à la répression des crimes commis à l'Est de la République Démocratique du Congo à travers des mécanismes nationaux, qui trouvent leur genèse dans la justice pénale internationale. Pour les 123 États membres de la CPI, dont la RDC, le droit pénal n'est plus une prérogative souveraine de l'État : ils acceptent de céder une partie de leur compétence en la matière. Pour les États parties au Statut de Rome, la CPI a compétence sur les crimes commis sur leur territoire ainsi que sur les crimes perpétrés par leurs ressortissants, où qu'ils se trouvent⁴. Cette compétence est conditionnée par le fait que cet État n'ait pas la volonté ou la capacité de mener à bien des poursuites⁵. C'est ainsi que la situation en RDC a pu déclencher des poursuites par cette institution.

2. *La Cour pénale internationale face aux crimes perpétrés en RDC*

³ *bid.*, p. 62

⁴ Statut de Rome de la CPI, art. 12

⁵ Statut de Rome de la CPI, art. 17

La RDC est l'un des premiers pays à avoir attiré l'attention de la CPI après son adhésion au Statut de Rome en 2002. Dès juin 2004, le gouvernement congolais a lui-même saisi la CPI, invoquant l'incapacité des juridictions nationales à juger les crimes graves commis dans l'Est du pays dans le cadre des conflits armés successifs. Cela a ouvert la voie à plusieurs enquêtes portant sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu⁶. Dans le contexte de cette situation, six affaires ont été portées devant les juges de la CPI qui ont délivré 7 mandats d'arrêt.

Parmi ces affaires, celle du Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo occupe une place centrale. Lubanga, ancien chef de milice, a été le premier accusé à être jugé et condamné par la CPI en 2012 pour le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits de l'Ituri. Sa condamnation a été perçue comme une avancée historique, tant pour la protection des droits des enfants que pour l'établissement de la responsabilité pénale des chefs de guerre.

Une autre affaire marquante est celle du Procureur c. Germain Katanga. En 2014, Katanga, un autre chef de milice de l'Ituri, est reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment pour sa participation à une attaque meurtrière contre le village de Bogoro en 2003. Cependant, un autre accusé dans cette affaire, Mathieu Ngudjolo Chui, a été acquitté, ce qui a suscité des réactions contrastées concernant la capacité de la CPI à rendre une justice perçue comme impartiale.

En 2019, l'affaire du Procureur c. Bosco Ntaganda, surnommé « Terminator », a également retenu l'attention. Ntaganda, un ancien chef militaire actif dans le Nord-Kivu, a été condamné à 30 ans de prison pour 18 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, incluant le meurtre, le viol et l'esclavage sexuel. Cette sentence, la plus sévère de l'histoire de la CPI, a été saluée comme un signal fort dans la lutte contre l'impunité des crimes commis en RDC.

⁶ Communiqué de presse (CPI), « La Présidence de la CPI réaffecte la situation en RDC à la Chambre préliminaire I », 24 août 2014 , <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidence-de-la-cpi-reaffecte-la-situation-en-rdc-la-chambre-preliminaire-i#:~:text=La%20situation%20en%20RDC%20a,d%C3%A9livr%C3%A9%207%20mandats%20d'arr%C3%AAt>

L'intervention de la CPI en RDC a permis des avancées dans la lutte contre l'impunité. D'abord, la CPI ne tient aucun compte des amnisties nationales. Ainsi, un chef militaire qui a été amnistié en RDC a pu être jugé et inculpé à la Haye⁷. Cette intervention a toutefois été critiquée parce qu'elle ne visait pas les plus hauts responsables et n'a pris en compte qu'une infime partie des crimes présumés commis⁸. Il convient donc de se tourner vers l'œuvre des juges internes.

⁷ VILMER Jean Baptiste Jeangène, *op. cit.*, p. 120

⁸ MBOKANI Jacques B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), Open Society Foundations, 2016, p. 15

LES JUGEMENTS POUR LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL : UNE CONCRÉTISATION DANS LES ORDRES JURIDIQUES INTERNES

La poursuite des crimes de droit international n'est pas restée une affaire exclusivement de l'ordre juridique international. En effet, les juges nationaux ont intégré ces crimes dans leurs systèmes juridiques afin de participer activement à la lutte contre l'impunité (1). Les juridictions congolaises, en particulier, ont développé une jurisprudence en la matière, ce qui soulève des défis importants (2).

1. Les juges nationaux au service de la lutte contre l'impunité

Les législateurs nationaux à travers le monde ont intégré les crimes de droit international dans leurs ordres juridiques internes, en suivant leurs règles constitutionnelles propres. Cela a permis aux juridictions nationales de participer activement à la répression des crimes de droit international. En France, des procès ont été intentés contre des responsables du génocide au rwandais de 1994, tandis que la Belgique et l'Allemagne ont poursuivi des individus impliqués dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris en Syrie. Plus récemment, en Suisse, la condamnation de l'ancien ministre gambien Ousman Sonko pour crimes contre l'humanité illustre cette tendance à juger des violations graves des droits humains au niveau national. Cela permet d'affirmer qu'« aujourd'hui, après plus de vingt années de fonctionnement de la CPI, un point de vue très différent se fait jour, qui tend à présenter le juge pénal national comme le juge de droit commun des crimes les plus graves dans l'exercice d'une compétence extraterritoriale – universelle ou personnelle »⁹.

Dans ce cadre, il est judicieux de se pencher sur les poursuites menées par les États sur la base de leur compétence territoriale. Ces poursuites ont l'avantage d'être menées à proximité des lieux où les crimes ont été commis, facilitant ainsi l'accès aux preuves, aux témoins et aux accusés de différents rangs. En RDC, la première poursuite d'un crime de droit international en RDC a lieu avec l'affaire Songo-Mboyo du tribunal Mbandaka dans la province de l'Équateur, à l'Ouest de la RDC¹⁰. Toutefois, il est pertinent de s'intéresser aux

⁹ UBÉDA-SAILLARD Muriel, *La justice pénale internationale au service de la paix mondiale*, collection tiré à part, Dalloz, 2023 p. 14

¹⁰ MBOKANI Jacques B., *op. cit.*, p. 18

jugements rendues par les juges nationaux dans le cadre qui correspond à la situation RDC devant la CPI – à savoir la situation dans les provinces de l’Ituri, de Nord-Kivu et du Sud-Kivu. En se limitant à cette région, ce mémoire vise à fournir une analyse approfondie et spécifique des défis et des opportunités liés à la poursuite de ces crimes dans ce contexte particulier et l’exercice de la complémentarité avec la CPI. En outre, cette région fait également l’objet d’une seconde saisine par les juridictions congolaises de la CPI¹¹.

2. Les défis de l’application d’un droit international dans l’ordre juridique congolais

Le conflit en République démocratique du Congo, souvent considéré comme le plus meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale, continue de faire des victimes aujourd’hui. La réapparition des groupes armés, soutenus par des pays voisins et certaines grandes puissances, a intensifié les efforts pour instaurer une paix durable et poursuivre les auteurs audacieux de ces crimes de guerre¹².

Les juges congolais ont prononcé plusieurs décisions relatives aux crimes de droit international commis dans cette région, marquant ainsi une première avancée notable dans la lutte contre l’impunité. Cependant, ces progrès s’accompagnent de nombreux défis auxquels la justice congolaise doit faire face.

Ces défis proviennent d’abord du fait que le droit international pénal, bien qu’issu de l’ordre juridique international, est amené à être appliqué devant les tribunaux nationaux. Cela soulève des questions sur les rapports de systèmes et sur l’intégration de normes internationales dans l’ordre juridique interne. En outre, ces poursuites présentent également des risques d’instrumentalisation, notamment lorsqu’elles sont menées en temps de guerre, et elles présentent le risque d’une interprétation incohérente des notions de droit international. Un exemple en est fourni par les poursuites engagées en Ukraine depuis le début de

¹¹ Statement of The Prosecutor of The International Criminal Court, Karim A.A. Khan KC, On The Referral By The Democratic Republic of The Congo Regarding The Situation In Its Territory, <https://www.icc-cpi.int/news/statement-prosecutor-international-criminal-court-karim-aa-khan-kc-referral-democratic>

¹² Blanchard Mundeke Kasomba, « Poursuites et répression des crimes de guerre en droit congolais », *Doctrines, Leganet*, 2022 [https://www.leganet.cd/Doctrines/textes/DroitPenal/poursuites%20et%20repression%20des%20crimes%20de%20guerre\[35179\].pdf](https://www.leganet.cd/Doctrines/textes/DroitPenal/poursuites%20et%20repression%20des%20crimes%20de%20guerre[35179].pdf)

l'invasion russe en 2022, où certains responsables subalternes ont été condamnés pour crime d'agression, alors même que ce crime est généralement défini comme un acte de dirigeant¹³. Ce type de dynamique pourrait également s'observer en RDC, où l'application du droit international joue un rôle significatif, sujet de cette étude.

Face à ces opportunités et ces défis, la question se pose de savoir dans quelle mesure les jugements rendus par les juridictions congolaises en matière de crimes de droit international contribuent à une lutte efficace contre l'impunité ?

Pour répondre à cette question, il conviendra d'étudier la manière dont la RDC a intégré les définitions des crimes de droit international dans son ordre juridique et comment les juges congolais les ont appliqués dans la situation à l'Est. Cette étude se concentrera sur 31 décisions portant sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à l'exclusion du crime de génocide et du crime d'agression. La plupart de ces décisions ont été rendues par des juridictions militaires lors d'audiences foraines.

Dans un premier temps, il s'agira de démontrer que la lutte contre l'impunité des crimes de masse passe par une application rigoureuse des définitions des crimes et une mise en œuvre appropriée des modes de responsabilité. Il est essentiel que les poursuites respectent les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment en matière de procès équitable (Première partie).

Le second temps de cette étude portera sur les éléments des décisions qui font suite à une déclaration de culpabilité, afin de démontrer que la lutte contre l'impunité doit permettre de rétablir l'équilibre social perturbé par la commission de ces crimes. Elle soulignera ainsi les défis auxquels la justice congolaise est confrontée pour instaurer une justice à la fois rétributive et réparatrice (Seconde partie).

¹³ Iryna Marchuk, « Domestic Accountability Efforts in Response to the Russia–Ukraine War: An Appraisal of the First War Crimes Trials in Ukraine », In: *Journal of International Criminal Justice*, vol. 20, Issue 4, September 2022, p. 791

PARTIE I.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL À L'EST DE LA RDC

En vertu du Statut de Rome, la priorité de compétence pour poursuivre les auteurs de crimes de droit international revient à l'État territorial ou à l'État de nationalité de l'auteur. Cette reconnaissance constitue la confirmation du « caractère en principe général et exclusif des compétences de l'État souverain sur son territoire »#. La CPI n'intervient que dans les cas où l'État normalement compétent fait défaut. Cette répartition des compétences entre la CPI et les juridictions nationales, combinée à l'engagement des États parties au Statut de Rome dans la lutte contre l'impunité, implique que ces États doivent aligner leur droit interne sur les définitions que le Statut de Rome donne de chacun des crimes internationaux# et en assurer l'application. De plus, le développement de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de droit international s'est faite en parallèle avec l'évolution du droit international des droits de l'Homme#. En raison de l'adhésion de la RDC à certains instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et de l'existence de certains droits constitutionnellement reconnus, les autorités congolaises sont tenues de poursuivre ces crimes dans le respect de ces normes.

Pour examiner la manière dont les tribunaux congolais appréhendent les crimes internationaux, il sera indispensable de s'intéresser d'abord au système normatif de cet État et à la manière dont il prend en compte les spécificités des crimes de droit international. Ensuite, il conviendra d'examiner la manière dont ces normes ont été appliquées pour poursuivre les responsables d'actes constitutifs de tels crimes. Les crimes de droit international sont, en réalité, des crimes de droit commun commis dans un contexte particulier défini par le Statut de Rome. Ainsi, pour poursuivre efficacement ces crimes, les juridictions congolaises doivent non seulement trouver une base légale dans le droit positif justifiant les poursuites, mais aussi qualifier le contexte avant de s'intéresser aux faits particuliers. Ces conditions préalables à la qualification des crimes internationaux feront l'objet du Chapitre I. Ensuite, il conviendra de s'intéresser à la manière dont les juges établissent des responsabilités pénales individuelles au regard des faits dans un Chapitre II.

Ce chapitre abordera donc les éléments matériels et moraux des crimes ainsi que les modes de responsabilités retenus.

Chapitre I : Les conditions juridiques nécessaires à la qualification des crimes de droit international

Chapitre II : La prise en compte de la participation individuelle pour des crimes de masse

CHAPITRE I.

LES CONDITIONS JURIDIQUES NÉCESSAIRES À LA QUALIFICATION DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

Afin de qualifier un comportement criminel, le juge doit, conformément au principe de légalité, s'assurer de l'existence d'un fondement juridique, c'est-à-dire une loi écrite et en vigueur définissant ledit crime. En matière de crimes de droit international, le juge pénal doit également procéder à une vérification supplémentaire avant de statuer sur les actes matériels sont soumis à son appréciation. Cette vérification porte sur l'existence des éléments contextuels requis pour qualifier les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ces conditions préalables étant indispensables pour une qualification adéquate d'un crime de droit international, il conviendra d'étudier, dans un premier temps, le choix par le juge congolais de la base légale pour juger des crimes de droit international commis à l'Est (Section 1), avant d'analyser, dans un second temps, son appréciation des contextes afférents à chacun des faits portés à sa connaissance (Section 2).

Section 1: Le choix de la base légale appropriée pour juger des crimes de droit international

Le principe de légalité trouve ses racines dans la pensée des philosophes des Lumières au XVIII^e siècle qui l'énoncent en réponse à l'arbitraire instauré par les puissants¹⁴. Ce principe est aujourd'hui reconnu dans la plupart des États du monde, devant les juridictions pénales internationales ainsi que les juridictions régionales des droits de l'Homme¹⁵. Il figure par ailleurs dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précise que « [nul] ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises »¹⁶. En RDC, ce principe est érigé en principe constitutionnel, affirmant que « [nul] ne peut être

¹⁴ SCALIA Damien, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, préface de Pierrette Poncela, Académie de droit international humanitaire et de droit humains à Genève, Éditions Bruylant, 2011, p. 13

¹⁵ LAMY Bertrand, Revue de : *Du principe de légalité des peines en droit pénal international* par Damien Scalia, sous la co-direction des professeurs Pierrette Poncela et Christian Nils Robert, soutenue le 18 mai 2008 à l'Université de Genève, Thèse publiée aux Editions, Bruylant, 2011

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 15 § 1

poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit »¹⁷.

Ainsi, en vertu du principe de légalité, le juge chargé de juger des crimes de droit international doit s'appuyer sur une base légale dans le droit positif congolais pour qualifier des faits comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Grâce à la ratification de divers traités et à la production législative, le droit congolais offre plusieurs bases légales susceptibles d'être mobilisées. Il est donc nécessaire, dans un premier temps, de dresser un panorama des éléments légaux disponibles (§1) avant d'examiner comment le juge opère son choix (§2).

§1. L'existence de fondements juridiques concurrents

Parmi les bases légales définissant les crimes de droit international, on distingue celles qui trouvent leur origine dans le droit international (A) et celles qui émanent du droit interne congolais (B).

A. Les textes juridiques d'origine internationale

Premièrement, le Statut de Rome de la CPI, adopté le 17 juillet 1998, constitue le texte de référence en matière de crimes de droit international. Ce document définit quatre crimes relevant de la compétence de la CPI et qui « heurtent profondément la conscience humaine »¹⁸ : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Contrairement aux juridictions ad hoc créées de manière unilatérale, le système de la CPI est davantage respectueux du principe de légalité puisqu'il fixe par traité la définition des crimes que les États s'engagent à transposer par le moyen de leurs législations nationales¹⁹. La RDC est devenue signataire de ce traité le 8 septembre 2000 et l'a ratifié par un décret-loi n°003/2002 du 30 mars 2002. L'instrument de ratification a été déposé le 11 avril 2002 et le décret-loi sera enfin publié au Journal officiel le 5 décembre 2002. Bien que le processus de ratification du Statut de Rome par la RDC ait été critiqué pour son manque de

¹⁷ Constitution de la RDC, art. 17, al. 2

¹⁸ Statut de Rome de la CPI, préambule, al. 2.

¹⁹ MAISON Rafaëlle, *Justice pénale internationale*, Presses Universitaires de France et Humensis, juin 2017, p. 84

transparence,²⁰ son intégration dans l'ordre juridique est indéniable, comme en témoigne son application en droit interne et l'activité de la CPI en RDC.

Ensuite, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels énumèrent des crimes de guerre²¹ pour lesquels les Hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre les personnes les ayant commis ou ayant donné l'ordre de les commettre²² dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux. La RDC a ratifié les quatre Conventions de Genève le 24 février 1961 et les deux protocoles additionnels le 12 décembre 2002.

Enfin, d'autres textes importants, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, la Convention contre la torture de 1984, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2010, définissent des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité. La RDC a ratifié chacune de ces conventions, ce qui met à sa charge l'obligation de poursuivre les crimes définis par ces textes²³.

Ainsi, la RDC est liée par des normes internationales qui définissent des crimes de droit international et imposent l'obligation de les poursuivre. Toutefois, l'application directe de ces textes n'étant pas toujours automatique, il est essentiel de d'examiner également les textes de droit interne.

²⁰ Voy. par exemple, J. Kazadi Mpiana, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du Statut de Rome dans le droit interne congolais », *Revue québécoise de droit international*, 2012, vol. 25, n° 1, p. 60

²¹ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, art. 50 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, art. 51 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art. 130 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 147 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977, art. 85.

²² Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, art. 49 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, art. 50 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art. 129 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 146.

²³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, art. 5 ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973, art. 4 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984, art. 7 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010, art. 6.

B. Dualité des sources juridiques congolaises : entre droit pénal militaire et droit pénal ordinaire

En droit interne, on distingue d'une part les textes de droit militaire, applicables exclusivement par les juridictions militaires (1), et d'autre part, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome codifié dans le Code pénal ordinaire (CPO), applicable devant les juridictions civiles mais aussi militaires dans certains cas²⁴ (2).

1. Le droit pénal militaire

Les principales dispositions en droit militaire se trouvent dans le Code de justice militaire (CJM) et le Code pénal militaire (CPM). Les lois qui ont institué ces deux codes²⁵ font œuvre des premiers développements de la législation congolaise vers la poursuite des crimes de droit international, sans constituer une loi de mise en œuvre du Statut de Rome.

Le CPM introduit des incriminations conformes aux conventions internationales sur les droits de l'Homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et s'inscrit dans la lignée de la ratification du Statut de Rome par la RDC. Le titre V du CPM est intitulé « Des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Au sein de ce titre, un chapitre porte sur les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité et un autre est consacré aux crimes de guerre. Il définit le crime de génocide conformément à la Convention de 1948 et à l'article 6 du Statut de Rome.

Les crimes contre l'humanité quant à eux sont définis à l'article 165 comme « des violations graves du droit international humanitaire commises contre toute population civile avant ou pendant la guerre ». L'article 169 du même code, qui s'inspire de l'article 7 du Statut de Rome²⁶, ajoute que « constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétrés dans le

²⁴ Selon l'article 76 du Code de Justice militaire, les juridictions militaires « connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire »

²⁵ Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire et Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire

²⁶ Tribunal Militaire de Garnison (TMG) d'Uvira, 10 octobre 2010, RP n° 132, *affaire Lemera*, p. 13

cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la population civile ». À la lecture de ces deux articles, il apparaît une disparité quant à la manière dont les crimes contre l'humanité sont définis, ainsi qu'une absence de conformité avec les normes internationales. En effet, dans le Statut de Rome, les crimes contre l'humanité ne sont pas liés à l'application du droit international humanitaire, et le Statut ne connaît pas la notion « d'attaque contre la République ». Ces différences pourraient poser des problèmes d'interprétation pour les juges congolais.

Les crimes de guerre sont définis comme « toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre »²⁷. Cette formulation ne distingue pas explicitement les crimes de guerre des autres infractions pénales ordinaires commises en temps de guerre, et elle omet de mentionner les violations spécifiques du droit international humanitaire.

Le CJM établit les règles procédurales relatives au fonctionnement des juridictions militaires. Il complète le CPM en prévoyant, à l'article 204, que l'action publique est imprescriptible pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

La reconnaissance des crimes de droit international par le droit militaire reflète le fait que ces crimes sont souvent perpétrés par des membres des forces armées ou dans un contexte de conflit armé, relevant ainsi de la compétence militaire. Toutefois, pendant longtemps, les juridictions militaires avaient le monopole de la poursuite de ces crimes, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à l'impartialité des poursuites, notamment lorsque des hauts gradés militaires étaient impliqués dans la commission des crimes²⁸. Par ailleurs, ces dispositions ne reflètent pas pleinement les développements du droit international en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Au-delà du cadre militaire, il était nécessaire d'adapter le droit pénal ordinaire au droit international en la matière. C'est dans ce contexte que le législateur congolais a adopté une loi de mise en œuvre du Statut de Rome en 2015.

²⁷ Code Pénal Militaire, art. 173

²⁸ MBOKANI Jacques B., *op. cit.*, p. 353

2. *Le droit pénal ordinaire*

Il faudra attendre l'année 2015 pour que le législateur congolais adopte une loi de mise en œuvre du Statut de Rome. L'exposé des motifs de cette loi précise que son adoption répond à une double obligation : coopérer pleinement avec la CPI dans les enquêtes et les poursuites, et harmoniser le droit pénal congolais avec les dispositions du Statut de Rome²⁹.

Il convient de noter que la loi de 2015 affirme que « la loi pénale est de stricte interprétation ». Ce principe d'interprétation stricte de la loi pénale a pour effet de renforcer le principe de légalité des délits et des peines. Par ailleurs, cette loi modifie le Code pénal ordinaire (CPO) en y ajoutant un titre IX intitulé « Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Ainsi, le crime de génocide est défini à l'article 221 du CPO, tandis que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont respectivement définis aux articles 222 et 223. Pour chacun de ces crimes, la peine prévue pour les auteurs est la peine de mort. Ces définitions s'inspirent largement du Statut de Rome, bien qu'elles présentent certaines divergences notables. Tout d'abord, contrairement au Statut de Rome, les dispositions du CPO relatives au crime contre l'humanité ne requièrent pas que l'attaque soit menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Cette condition, centrale dans la définition du Statut de Rome, est donc absente du droit pénal congolais. De plus, la définition des crimes de guerre dans le CPO ne fait pas de distinction entre les crimes commis lors d'un conflit armé international et ceux perpétrés dans un conflit armé non international, contrairement au Statut de Rome, qui distingue clairement ces deux types de conflits.

Par ailleurs, cette loi prévoit les modes de participation à ces infractions à l'article 21 bis qui est une reprise presque textuelle de l'article 25 du Statut de Rome. L'article 21 ter traite de la complicité et l'article 22 bis de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes commis par leurs subordonnés non militaires.

²⁹ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

Face à ces différents corpus définissant les crimes de droit international, la tendance du juge pénal congolais a été de faire une application directe du Statut de Rome de la CPI tout en accordant une place marginale aux dispositions nationales.

§2. L'application directe et prééminente du Statut de Rome

L'application des dispositions du Statut de Rome par les juges congolais peut être analysée en deux phases. Dans un premier temps, avant 2015, l'application du Statut de Rome s'est faite au détriment des textes militaires (A). Dans un second temps, après 2015, elle s'est opérée au détriment de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome (B).

A. La primauté du Statut de Rome sur le droit pénal militaire

Dans les décisions les plus anciennes parmi celles étudiées, le tribunal a appliqué directement le Statut de Rome sans toutefois justifier le choix de cette base légale³⁰. Par exemple, dans l'affaire *Lemera*, le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) a appliqué conjointement les articles 7 du Statut de Rome et 165 et 169 du CPM³¹, sans poser la question du droit applicable. Cependant, dans les décisions plus récentes, les juges ont véritablement examiné la question du droit applicable et tranché entre les différentes bases légales disponibles. Dans l'affaire *Maniraguha*, la Cour a commencé par rappeler que la RDC avait ratifié le Statut de Rome par un décret-loi de 2002³². Ensuite, le le TMG s'est appuyé sur les articles 215 et 153 alinéa 4 de la Constitution qui portent sur la place des traités et accords ratifiés par la RDC dans l'ordre juridique national. L'article 153, alinéa 4 dispose que :

« Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.»

L'article 215 dispose que :

³⁰ Voy. par exemple, TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 13 ; Cour Militaire (CM) du Sud-Kivu, 7 novembre 2001, RPA n° 0180, affaire *Lemera (appel)*, p. 11

³¹ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 11-13

³² TMG de Bukavu, 16 août 2011, RP n° 275 et 521/10, affaire *Maniraguha*, p. 33

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

Le TMG s'est donc fondé sur la supériorité des traités internationaux sur les lois ainsi que sur l'habilitation des tribunaux à appliquer les traités internationaux pour conclure que « la Cour de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale »³³. Le TMG a également justifié sa préférence pour le Statut de Rome en soulignant qu'il est « plus explicite quant la définition des concepts, plus favorable aux prévenus en ce qu'il ne prévoit pas la peine de mort et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes clairs de protection des droits des victimes »³⁴. Cependant, le Tribunal a ajouté qu'il appliquera « autant que possible les textes nationaux »³⁵.

Ce raisonnement a été suivi de manière constante dans les tribunaux militaires de l'Est. Le caractère moniste du système juridique a ainsi été affirmé par les juges militaires à plusieurs reprises, notamment dans l'affaire Kavumu, où la Cour militaire affirme que ces dispositions constitutionnelles « consacrent le système moniste du droit congolais, donnant primauté aux instruments internationaux dûment ratifiés »³⁶. Cette affirmation a été réitérée dans l'affaire Mirenzo³⁷. La conception congolaise du monisme et du principe de légalité permet aux traités internationaux d'être appliqués directement par les tribunaux congolais, sans qu'une législation supplémentaire soit nécessaire au niveau national.³⁸

En outre, la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a fourni d'autres justifications à son choix d'appliquer le Statut de Rome. Elle a souligné que le Code pénal militaire « définit mal » les crimes de droit international, ne prévoit pas les peines associées à ces infractions, et ne distingue pas les crimes de guerre commis dans un conflit armé international de ceux perpétrés dans un conflit armé non international³⁹. Il est donc essentiel d'explorer la manière

³³ CM du Sud-Kivu, 9 mars 2011, RP n° 032, *affaire Balumissa Manasse*, p. 17

³⁴ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Maniraguha*, p. 34

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ CM du Sud-Kivu, 14 décembre 2017, RP n° 0105/2017, *affaire Kavumu*, p. 41

³⁷ CM du Sud-Kivu, 29 novembre 2018, RP n° 0101/017, *affaire Mirenzo*, p. 34

³⁸ Patryk I. LABUDA, « Applying and 'misapplying' the Rome Statute in the Democratic Republic of Congo », In: De Vos C, Kendall S, Stahn C, (editors) *Contested Justice*, Cambridge University Press, 2015 p. 411

³⁹ Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu, RP n°003/2013, *Minova*, p. 61

dont cette primauté interagit avec la loi de mise en œuvre, adoptée en 2015 pour harmoniser le droit pénal congolais avec le Statut de Rome de la CPI.

B. *La primauté du Statut de Rome sur la loi de mise en œuvre nationale*

La loi de 2015 intègre les définitions des crimes de droit international tel que inscrites dans le Statut de Rome. Cette loi constitue donc une véritable mise en œuvre, tant attendue, du Statut de Rome. La portée de l'adoption cette loi a été exprimée par la Cour Militaire du Sud-Kivu qui affirmait que « dès lors [...] les juridictions congolaises ne devraient plus faire recours au statut de Rome de la CPI »⁴⁰. Cette affirmation doit cependant être nuancée à la lumière de la pratique judiciaire.

L'adoption de la loi de 2015 a engendré des conflits de lois dans le temps, survenus dans de nombreuses affaires postérieures à son entrée en vigueur le 31 janvier 2016. Le jugement dans l'affaire *Musenyi* rendu en 2017 pour des faits commis en 2015 est resté silencieux sur l'application de cette nouvelle loi. Cela s'explique par le principe de non rétroactivité de la loi pénale, corollaire du principe de légalité, qui interdit que des nouvelles incriminations viennent s'appliquer à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur⁴¹. Ce principe a été explicitement confirmé dans le jugement dans l'affaire *Marocain*, où la juridiction a écarté l'application de la loi de 2015 pour des faits commis entre 2005 et 2007, invoquant la non rétroactivité de la loi pénale⁴². Dans ce cas, la Cour Militaire s'est à nouveau appuyée sur l'autorisation constitutionnelle pour justifier l'application directe du Statut de Rome. On peut donc légitimement penser que le Statut de Rome a été appliqué ici, non comme une solution de principe, mais comme un palliatif à l'impossibilité d'appliquer la loi de 2015. Bien que le justiciable puisse s'attendre à ce que la loi de 2015 soit appliquée à des faits commis après son entrée en vigueur, la jurisprudence étudiée montre que cela n'a pas toujours été le cas.

En effet, dans certaines affaires, alors même que la juridiction saisit pouvait, au regard de la temporalité des faits, appliquer au moins partiellement la loi de 2015, elle l'a écartée. C'est le

⁴⁰ CM du Sud-Kivu, 28 avril 2018, RP n°098/2017, *affaire Marocain*, p. 24

⁴¹ Jacques B. Mbokani, « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du statut de Rome dans le contexte de la République Démocratique du Congo : un bon vieux vin dans des outres neuves ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020, vol. 3, n° 3, p. 590

<https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/rsc.2003.0589>

⁴² CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Marocain*, p. 24

cas dans l'affaire *Kavumu*, où le ministère public a engagé des poursuites pour divers crimes contre l'humanité sur la base de la loi de 2015 concernant des faits commis entre 2013 et 2016. Toutefois, dans son analyse du droit applicable, la Cour militaire du Sud Kivu a affirmé le principe de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle pour écarter l'application de la loi de 2015. Elle va privilégier l'application du Statut de Rome car « outre sa primauté par rapport à la loi interne, le statut de Rome est le seul régime juridique qui s'applique sans distinction aux faits commis avant ou après le 31 décembre 2015 ».⁴³ Cela est critiquable puisque certains faits portés devant la Cour militaire étaient commis au courant de l'année 2016, donc après l'entrée en vigueur de la loi de 2015. Dans les décisions analysées pour cette étude, le jugement dans l'affaire *Koko di Koko*, est le premier qui porte sur des faits commis dans leur globalité après l'entrée en vigueur de la loi de 2015. Toutefois, curieusement, les juges ont quand même appliqué les dispositions du Statut de Rome en faisant abstraction de la législation nationale pertinente⁴⁴. Il sera de même dans l'affaire *Hamakombo* en première instance⁴⁵ ainsi que dans la décision en appel⁴⁶. La Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu quant à elle a écarté l'application de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en raison de son « inadéquation avec certaines dispositions du Statut de Rome »⁴⁷.

Il faudra attendre le jugement dans l'affaire *Chance* pour que la Cour militaire du Sud-Kivu se fonde sur les dispositions du Code pénal telles que modifiées par la loi de 2015 pour définir les crimes contre l'humanité. Toutefois, elle s'appuiera également sur l'article 7 du Statut de Rome⁴⁸. On observe dans ce jugement une prédominance du Statut de Rome pour identifier les éléments constitutifs des crimes. Il est également notable que les juges nationaux n'ont pas hésité à recourir à la jurisprudence de la CPI et des tribunaux pénaux internationaux pour interpréter certaines notions contenues dans le Statut de Rome.

Par la ratification du Statut de Rome, la RDC n'a pas seulement harmonisé sa législation nationale avec le Statut de Rome, mais elle en a également permis une application directe. Cette application du Statut de Rome de la CPI en RDC soulève plusieurs critiques et

⁴³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 8

⁴⁴ TMG de Bukavu, 1er octobre 2019, RP n° 1448/19, affaire *Koko di Koko*, p. 41

⁴⁵ TMG de Bukavu, 7 octobre 2020, RP n° 1635/20, affaire *Hamakombo*, p.15

⁴⁶ CM du Sud-Kivu, 24 mai 2022, RPA n° 0536, affaire *Hamakombo (appel)*, p. 29

⁴⁷ CMO du Nord-Kivu, RP n°0228/2017, affaire *Habarugira*, p. 31

⁴⁸ Voy. par exemple CM du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, RP n° 0138/020, affaire *Chance*, p. 64 pour la définition des crimes contre l'humanité

interrogations. D’abord certains auteurs estiment que le processus de ratification du Statut de Rome est entaché d’irrégularités⁴⁹. Dès lors, si ce processus était formellement contesté devant les autorités compétentes et soumis à un contrôle de régularité, cela pourrait entraîner l’annulation du décret de publication pour excès de pouvoir. Jusqu’à présent, la conclusion du traité de Rome bénéficie d’une présomption générale de régularité, puisque la question n’a pas encore été soumise aux cours et tribunaux militaires congolais⁵⁰. Toutefois, un tel examen pourrait, à l’avenir, remettre en question toutes les décisions prises sur le fondement du Statut de Rome.

Ensuite, la justification de cette application est également critiquée. Selon une autrice, “[the] basic dilemma is whether courts should read the provisions of relevant international treaties into disputed provisions of DRC laws or read the disputed provisions in the light of the relevant treaty provisions.”⁵¹ Pour elle, la solution adoptée par les tribunaux congolais porte atteinte à la souveraineté nationale. De plus, elle souligne que la question de la manière correcte d’appliquer la primauté des traités internationaux n’a pas encore été tranchée par une juridiction de la plus haute autorité. Cette problématique est d’autant plus complexe que les tribunaux congolais appliquent également d’autres textes issus de l’écosystème de la CPI, tels que le Règlement de Procédure et de Preuve⁵², les Éléments des Crimes⁵³, le Règlement de la Cour⁵⁴. L’application directe de ces textes peut, par ailleurs, poser des problèmes techniques parce qu’ils régissent le fonctionnement d’une juridiction – la CPI – et leurs dispositions ne sont pas toujours transposables dans l’ordre juridique congolais, qui ne dispose pas des mêmes ressources ni mécanismes.

Cette complexité de bases légales s’accompagne de difficultés supplémentaires dans la qualification des éléments contextuels des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre. Une qualification adéquate est également une condition préalable essentielle pour un jugement approprié des crimes internationaux.

⁴⁹ J. Kazadi Mpiana, *op. cit.* p.63

⁵⁰ *Ibid.* p. 64

⁵¹ Dunia P. Zongwe, « Taking leaves out of the International Criminal Court Statute: The Direct application of International Criminal Law by Military Courts in the Democratic Republic of Congo », *Israel Law Review*, Cambridge University Press and The Faculty of Law, The Hebrew University of Jerusalem, vol. 46, n°2, 2013 p. 249

⁵² Voy. par exemple TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Maniraguha*, p. 30 pour l’application de la règle 63

⁵³ Voy. par exemple Haute Cour Militaire, 26 juillet 2018, RPA n° 140/18, *affaire Musenyi (appel)*, p. 21

⁵⁴ Voy. par exemple TMG de Bukavu, *op.cit.*, *affaire Maniraguha*, p. 27 pour l’application de la norme 55 du Règlement de la CPI pour opérer une jonction d’instance

Section 2 : La mobilisation par les juges congolais des éléments contextuels des crimes

La structure des articles du Statut de Rome révèle que les actes relevant de sa compétence, tels que le meurtre et le viol, sont en réalité des infractions de droit commun commises dans des contextes spécifiques. C'est cette dimension contextuelle qui justifie leur gravité et leur qualification en tant que crimes de droit international. Par conséquent, il est essentiel que les juges congolais prennent en compte ces éléments contextuels dans leurs décisions, afin d'assurer une évaluation adéquate des faits et de garantir une justice conforme aux normes internationales. Dans les décisions étudiées, les jugements concernant les crimes contre l'humanité sont nettement plus nombreux que ceux concernant les crimes de guerre. En effet, sur 33 décisions où des crimes de droit international étaient en cause, seulement 8 ont retenu la qualification de crime de guerre. Dans tous les cas, le juge pénal congolais doit établir les éléments contextuels pour qualifier ces deux catégories de crimes. Il conviendra ici d'analyser les décisions en distinguant la qualification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité (§1) et celle des crimes de guerre (§2).

§1. Qualification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité

Selon le Statut de Rome, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité incluent l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵⁵. Cette attaque doit être menée dans le cadre d'une politique de l'État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque. De plus, il doit exister un lien entre les actes, et l'attaque et l'auteur doit avoir connaissance de cette attaque. Ces éléments contextuels sont d'une importance cruciale. La CPI l'a souligné dans une décision concernant le Venezuela, où cet État cherchait à affirmer sa juridiction principale, en vertu de l'article 18(2) du Statut de Rome, pour les faits faisant l'objet d'une enquête par le Procureur de la CPI. La Chambre d'appel de la CPI a affirmé que afin de protéger les intérêts juridiques visés par les crimes contre l'humanité, les États doivent enquêter sur les allégations factuelles soutenant les éléments contextuels de tels crimes⁵⁶. Cela inclut, en particulier, une enquête

⁵⁵ Statut de Rome de la CPI, art. 7 §1

⁵⁶ CPI (Chambre d'Appel), 1 March 2024, No. ICC-02/18 OA, Situation in the Bolivarian Republic of Venezuela I, *Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute"*, § 9

sur les allégations factuelles relatives à la nature répandue ou systématique de l'attaque et celles qui pourraient permettre de conclure que l'attaque a été réalisée conformément à une « politique »⁵⁷. On peut en déduire que, pour poursuivre efficacement ces crimes à l'Est de la RDC, les juges doivent porter une attention particulière aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

Dans les premières décisions concernant les crimes contre l'humanité, on constate des difficultés à identifier et à appliquer ces éléments contextuels, ce qui peut conduire à des risques pour la sécurité juridique et à une remise en cause de l'efficacité de ces jugements dans la lutte contre l'impunité des crimes de masse (A). Néanmoins, la jurisprudence a progressivement évolué renforçant ainsi la légitimité de ces décisions (B).

A. Les défis d'identification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité

Bien que le Statut de Rome soit appliqué dans les poursuites pour crimes de droit international en RDC, des incohérences subsistent dans la caractérisation des éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Ces difficultés se manifestent à travers une confusion avec les éléments contextuels des crimes de guerre, par l'exigence erronée d'un contexte de conflit armé (1) et une démonstration souvent insuffisante des éléments correctement identifiés au regard des faits (2).

1. L'exigence erronée d'un contexte de conflit armé

Les premières difficultés ont pour origine une confusion entre les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et ceux des crimes de crime de guerre dans les dispositions de droit interne. En effet, certaines dispositions de droit interne définissent les crimes contre l'humanité comme des violations graves du droit international humanitaire⁵⁸. Or, le droit international humanitaire nécessite pour son application l'existence d'un conflit armé, tandis que la poursuite des crimes contre l'humanité est en principe indifférente quant à l'existence d'un conflit armé.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Code pénal militaire, art. 165 et 167

Par exemple, dans l'affaire *Lemera* de 2010, le tribunal s'appuie à la fois sur l'article 7 du Statut de Rome et l'article 169 du Code pénal militaire⁵⁹, qui reprend la définition du Statut de Rome. Cependant, les juges appliquent également l'article 165 du Code pénal militaire qui définit les crimes contre l'humanité comme « [...] des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre ». Cette confusion découle en grande partie de l'absence d'une loi nationale de transposition du Statut de Rome menant à une application simultanée et discordante de normes internes et internationales.

Bien que ces difficultés aient marqué les débuts de la jurisprudence congolaise, elles ne constituent pas l'ensemble des problèmes rencontrés. En effet, même lorsque les juges ont identifié correctement les éléments contextuels spécifiques aux crimes contre l'humanité, la démonstration de ces éléments est demeurée insuffisante au regard des faits. Cette insuffisance pose des défis supplémentaires dans la caractérisation juridique des crimes commis à l'Est de la RDC.

2. Une application lacunaire des éléments contextuels identifiés

On peut voir ces lacunes notamment au regard d'un des éléments contextuels – l'application ou la poursuite d'une politique d'État ou d'organisation – qui est pourtant indispensable à la bonne poursuite des crimes contre l'humanité⁶⁰. Avant d'aborder cela, on peut noter le fait que d'après le Code pénal militaire, les crimes contre l'humanité peuvent être lancés contre la population mais aussi « contre la République ». Cet élément sera seulement cité, mais jamais caractérisé, la jurisprudence s'attache à démontrer que l'attaque est dirigée contre la population civile. Ainsi, il est difficile de savoir en quoi consiste cet élément qui d'ailleurs sera au fur et à mesure abandonné par la jurisprudence quand elle énumère les éléments contextuels requis pour les crimes contre l'humanité. Les éléments contextuels qui sont retenus dans la jurisprudence de manière plus ou moins constante sont : une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre la population civile, les actes commis doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque et l'auteur doit en avoir connaissance, enfin, l'attaque

⁵⁹ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 12

⁶⁰ CPI (Chambre d'Appel), *op. cit.*, *Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute"*, § 9

doit être lancée en application ou dans la poursuite d'une politique d'Etat ou d'organisation. C'est ce dernier élément qui questionne dans les jugements étudiés.

Concernant l'application ou la poursuite d'une politique d'Etat ou d'organisation, cet élément contextuel est soulevé, à juste titre, dans plusieurs décisions⁶¹. Toutefois, il n'apparaît pas dans de nombreuses autres ou seulement comme une composante du caractère systématique de l'attaque⁶², notamment dans les premières décisions, depuis l'affaire *Lemera* en 2010 à l'affaire *Kamananga* en 2018.

Dans l'affaire *Lemera*, le TMG va s'appuyer sur la jurisprudence du TPIR, pour affirmer que « l'attaque systématique implique la nécessité d'un plan ou d'une politique préconçue, même de l'insu des instances étatiques »⁶³. L'élément de la politique apparaît donc seulement sous l'angle du caractère systématique de l'attaque et non comme un critère autonome. De fait, dans son analyse, le TMG ne recherche pas cette politique. En effet, pour les cinq militaires poursuivis pour crime contre l'humanité par viol, le tribunal ne vérifie ni l'existence d'une politique de l'État congolais ni celle d'une organisation quelconque. Cela amène l'étude menée par Avocats Sans Frontières à conclure que « [du] moment que la politique de l'Etat n'a pas été établie, que l'organisation ayant pour but une telle attaque n'a pas été identifiée ni sa politique criminelle définie, il devient impossible de retenir la qualification de viol constitutif du crime contre l'humanité ». En l'absence de preuves concernant la poursuite ou l'application d'une politique d'État ou d'une organisation, les éléments du dossier ne permettent pas de prouver que des crimes contre l'humanité ont été commis. Cependant, dans l'affaire *Maniraguha*, les juges ont examiné si « les actes posés rentraient dans la politique d'une organisation d'un groupe organisé, structuré d'individus »⁶⁴. En l'espèce, le tribunal a considéré que les éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) constituaient bien une telle organisation, en raison de sa structure hiérarchique composée de chefs, d'infirmiers et de gardes butins, ainsi que de sa stratégie d'attaque généralisée contre les civils. Dans ce jugement, l'identification de l'organisation est claire, toutefois, pour identifier la politique menée par cette organisation, le tribunal s'est référé à la stratégie

⁶¹ Cour Militaire du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 38

⁶² Voy. par exemple TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 15 ; CM du Sud-Kivu, 5 septembre 2016, RP n° 087/15, affaire *Mutarule*, p. 28

⁶³ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 15

⁶⁴ TMG de Bukavu, *op.cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 37

consistant à mener une attaque généralisée contre les civils. Or, cet élément semble plutôt se référer aux cibles de l'attaque et à son caractère généralisé plutôt qu'à la conduite d'une politique. Or, la CPI fait de la politique un élément distinct du caractère généralisé ou systématique de l'attaque, qui peut être démontré par un mode opératoire récurrent⁶⁵.

Dans l'affaire *Balumissa Manasse*, la Cour militaire a déclaré que « la condition tenant à la politique d'un État ou d'une organisation est remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée et non par une attaque constituée d'actes de violences spontanés ou isolés ». ⁶⁶ Cependant, elle n'a pas examiné l'existence réelle d'une telle politique en rapport avec les faits soumis. Il en va de même pour les jugements l'affaire *Kamananga*, où les juges ont démontré l'existence d'une organisation mais pas celle de la politique poursuivie par ladite organisation⁶⁷.

L'affaire *Kavumu* se distingue durant cette période, car le tribunal a réussi à identifier à la fois un groupe, *Jeshi la Yesu*, et une politique sous la forme d'une « abstention délibérée d'agir »⁶⁸, par laquelle l'organisation visait à encourager consciemment des attaques par des viols et meurtres massifs. Hormis cette décision, les jugements rendus entre 2010 et 2018 révèlent des difficultés persistantes pour les juges à définir et à appliquer correctement cet élément contextuel aux faits. Cette situation peut conduire à qualifier des actes de crime contre l'humanité alors qu'ils ne relèvent pas véritablement de cette qualification, faute de preuve de lien avec une politique d'État ou d'organisation. Cependant, à partir de 2019, des évolutions sont constatées dans ce domaine dans la manière dont les tribunaux congolais abordent la qualification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité..

A. Des progrès dans la qualification des éléments contextuels

Les jugements les plus récents marquent un tournant dans l'interprétation et l'application des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, permettant ainsi une

⁶⁵ CPI (La Chambre de Première Instance I), 16 juillet 2019, ICC-02/11-01/15, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, *Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé*, § 28

⁶⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 17

⁶⁷ TMG de Bukavu, 21 septembre 2018, RP n° 1215/2017, affaire *Kamananga*, p. 51

⁶⁸ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 39

meilleure cohérence dans les décisions judiciaires. D'une part, les tribunaux ont progressivement abandonné la confusion entre les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et ceux des crimes de guerre. D'autre part, ils ont adopté une approche plus rigoureuse et méthodique pour identifier et établir avec précision ces éléments conformément aux critères du Statut de Rome.

Tout d'abord, concernant l'abandon de l'exigence de violation du droit international humanitaire et du contexte de conflit armé, les tribunaux ont cessé de mentionner les dispositions de droit interne qui exigent cet élément. La jurisprudence précise même, dans plusieurs affaires, que dans le cadre de crimes contre l'humanité, l'attaque requise ne doit pas nécessairement être de nature militaire⁶⁹.

C'est en abandonnant progressivement les dispositions de droit interne contraires au Statut de Rome, et en s'inspirant de la jurisprudence de la CPI dans l'affaire *Bemba* que les tribunaux congolais ont pu appliquer une méthode plus conforme aux exigences du Statut de Rome. Ainsi, les éléments contextuels recherchés par les tribunaux sont désormais : une attaque généralisée ou systématique, celle-ci doit être dirigée contre la population civile, un lien entre l'acte et l'attaque et une connaissance par l'auteur présumé de cette attaque.

Pour illustrer l'approche méthodique désormais adoptée pour qualifier les crimes contre l'humanité, on peut prendre l'exemple du critère de la poursuite ou de l'application d'une politique d'État ou d'organisation. Cet élément, qui avait été difficilement appréhendé pendant plusieurs années, a retrouvé sa place. Dans l'affaire *Lwizi*, la politique d'État ou d'organisation est reconnue comme un élément autonome, au même titre que les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Dans cette affaire, certains membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ont été identifiés comme formant une organisation⁷⁰. Pour définir la politique, le tribunal a pris en compte différents éléments, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la CPI, qui a identifié des d'indicateurs permettant de démontrer l'existence d'une politique : les circonstances historiques générales et le cadre politique global dans lesquels s'inscrivent les actes criminels, la création de structures militaires autonomes, la mobilisation des forces armées

⁶⁹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 28 ; Cour Militaire du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 37

⁷⁰ CM du Sud-Kivu, 19 décembre 2019, RP n° 0126/019, 0127/019 et 130/2019, affaire *Lwizi*, p. 39

ainsi que les offensives militaires répétées et coordonnées dans le temps et dans l'espace⁷¹. En l'espèce, cela permettra au tribunal d'identifier une politique menée par les militaires du FARDC consistant dans la conduite d'une offensive contre les membres du groupe *Raia Mutomboki* et les populations civiles perçues comme leurs alliés⁷².

Une situation similaire est observée dans l'affaire *Koko di Koko*, où des efforts ont été déployés pour identifier à la fois une organisation et la politique qu'elle met en œuvre. L'organisation en question est le FPP, présente une structure proche de celle des forces armées régulières. Le tribunal a déterminé que ce groupe disposait d'une organisation interne avec un chef d'état-major, un officier chargé des opérations et du renseignement, ainsi qu'un responsable de l'administration et de la logistique⁷³. Les juges ont également conclu que la politique du FPP consistait à assurer sa survie en attaquant les populations civiles vulnérables, dans le but de se procurer des fonds et de rassembler les ressources nécessaires pour poursuivre ses objectifs⁷⁴. Dans cette décision, comme dans les suivantes⁷⁵, a mis un accent particulier sur la preuve de l'existence d'une politique. Les juges ont ainsi affirmé que « l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet État ou cette organisation »⁷⁶. De plus, la jurisprudence a adopté une interprétation large de cette notion en considérant qu'il suffit que l'organisation soit dotée de structures ou de mécanismes, quels qu'ils soient, suffisamment efficaces pour coordonner une attaque dirigée contre une population civile⁷⁷. Les juges ont ainsi établi des indices facilitant la preuve de l'existence d'une telle politique. Cela contribue également à renforcer la sécurité juridique des parties au procès, en leur permettant de mieux anticiper les éléments que les juges recherchent.

⁷¹ *Ibid.*, p. 38

⁷² *Ibidem.*

⁷³ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Koko di Koko*, p. 52

⁷⁴ *Ibidem.*

⁷⁵ Voy. par exemple TMG du Sud-Kivu, 21 août 2020, RP n° 1634/2020, affaire *Bukanga*, p. 20 ; TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Hamakombo*, p. 18 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Chance*, p. 72 ; TMG de Bukavu, 11 janvier 2021, RP n° 1694/20, affaire *Migamba*, p. 25

⁷⁶ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Koko di Koko*, p. 52

⁷⁷ TMG de Bukavu, *Op. cit.*, affaire *Migamba*, p. 27

Après avoir observé ces avancées dans la qualification des crimes contre l'humanité, il convient de se pencher sur la qualification des crimes de guerre, moins fréquemment mobilisés mais tout aussi essentiels pour la justice pénale internationale.

§2. Qualification des éléments contextuels des crimes de guerre

Contrairement aux crimes contre l'humanité qui peuvent être commis en dehors de toute situation de guerre, les crimes de guerre sont intrinsèquement liés à l'existence d'un conflit armé. Ils constituent des violations graves du droit régissant les conflits armés⁷⁸. Il est donc nécessaire d'examiner comment ce contexte de conflit armé est interprété par les juridictions congolaises pour les faits survenus à l'Est. Il convient de commencer par une analyse de la définition du conflit armé, essentielle pour qualifier les crimes de guerre (A), puis de se pencher sur la manière dont les juges relient les faits au conflit armé (B).

A. Une clarification de la notion de conflit armé

La définition du conflit armé, notamment non international, représente un enjeu crucial pour la qualification des crimes de guerre en RDC. Dans ce contexte, la Cour Pénale Internationale (CPI) a servi de référence, mais les juges congolais ont également fait appel à des sources variées, notamment les conventions de Genève et la jurisprudence internationale.

Les crimes de guerre sont des violations du droit international humanitaire qui sont criminalisées en vertu du droit international⁷⁹. Le droit international humanitaire étant le droit applicable en situation de conflit armé, les juges dans l'affaire *Mupoke*, ont affirmé que pour qu'un fait soit constitutif d'un crime de guerre, il doit s'inscrire dans une situation de conflit armé international ou non international⁸⁰. Or, ni le Statut de la CPI, ni les éléments des crimes ne définissent la notion de conflit armé. Ainsi, dans l'affaire *Mupoke*, les juges n'ont pas non plus apporté de définition du terme « conflit armé ». Il faudra attendre le jugement dans l'affaire *Mutarule* de 2016 pour que les juges se réfèrent à la définition de conflit armé tel qu'énoncé par le TPIY dans l'affaire *Tadić*. Ainsi, les juges congolais ont affirmé qu'« il

⁷⁸ MAISON Rafaëlle, *op. cit.*, p. 111

⁷⁹ Michael Cottier "Article 8", In TRIFFETER Otto, AMBOS Kai (editors), *The Rome Statute of the ICC*, 3rd edition, 2016, page 304, §1 (<https://www.legal-tools.org/doc/040751/>)

⁸⁰ TMG de Bukavu, 15 octobre 2015, RP n° 708/12, *affaire Mupoke*, p. 31

existe un conflit armé de caractère non international chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »⁸¹. Dans la décision de l'affaire *Marocain*, la notion de « recours à la force » apparaît expressément⁸². Cette définition est essentielle puisqu'elle permet de distinguer les troubles internes des véritables conflits armés.

S'agissant spécifiquement du conflit armé non international, la question se posait de savoir quelle définition serait retenue par les juges congolais. En effet, le Statut de la CPI retient pour critère l'intensité des violences et l'organisation des groupes armés impliqués⁸³, tandis que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève retient les critères de l'existence d'un commandement responsable des groupes armés en présence et du contrôle par ces groupes d'une partie du territoire⁸⁴. Dans l'affaire *Mupoke*, les juges ont suivi le Protocole additionnel en affirmant qu'un conflit armé non international oppose, sur le territoire d'un État, des forces armées régulières à des « groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle »⁸⁵. Or, il est difficile de prouver qu'un groupe armé remplit le critère du contrôle territorial, surtout dans des situations où les forces rebelles sont mobiles et ne contrôlent pas de territoire de façon stable ou prolongée. Dans l'affaire *Musenyi*, les juges ont opéré un revirement en adoptant les critères du Statut de Rome, à savoir l'intensité des violences et l'organisation des groupes armés en présence⁸⁶. Cette approche plus souple permet donc de qualifier des situations de guerre sans imposer des exigences trop strictes qui pourraient laisser échapper certains crimes graves.

Ces affaires ont contribué à clarifier la notion de conflit armé telle qu'elle est appliquée par les juges avant de qualifier des crimes de guerre. Toutefois, il est important de souligner que la simple existence d'un conflit armé ne suffit pas à elle seule. Les juges doivent également

⁸¹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 21

⁸² CM du Sud-Kivu, *Op. cit.*, affaire *Marocain*, p. 19

⁸³ Statut de Rome de la CPI, art. 8 2. f) selon lequel article il s'agit de « conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux »

⁸⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 1

⁸⁵ TMG de Bukavu, *op.cit.*, affaire *Mupoke*, p. 33

⁸⁶ CM du Sud-Kivu, 29 juillet 2017, RP n° 093/016, affaire *Musenyi*, p. 31

démontrer un lien entre les actes commis et ce conflit armé pour que ceux-ci puissent être qualifiés de crimes de guerre.

B. L'établissement du rapport nécessaire entre les faits et le conflit armé

Une fois l'existence d'un conflit armé établie, il reste à prouver le lien entre l'acte incriminé et ce conflit, ainsi que la connaissance, par l'auteur, du contexte de ce conflit. Tout d'abord, s'agissant du lien entre l'acte et le conflit, on constate que dans la première décision pour les crimes de guerre, les juges n'ont pas vérifié l'existence de ce lien⁸⁷. Dans les affaires suivantes, les juges ont affirmé qu'il est essentiel, pour qualifier un crime de guerre, de démontrer un lien entre le comportement criminel et le conflit armé. La jurisprudence explique que l'élément déterminant est que le conflit ait joué un rôle substantiel dans la commission du crime⁸⁸. Ce lien ne signifie pas nécessairement que l'infraction a été commise sur le lieu des hostilités, mais que le conflit a influencé de manière significative la réalisation du crime.

La Cour militaire a ainsi identifié plusieurs critères pour établir ce lien, notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, ainsi que l'objectif poursuivi⁸⁹. La Cour s'est également inspirée de la jurisprudence du TPIY pour prendre en compte la qualité de combattant de l'auteur, la non-combativité de la victime, ou le fait que les crimes servent un objectif militaire⁹⁰. La jurisprudence précise que la simple présence des FARDC ou de membres de groupes armés ne suffit pas à établir ce lien⁹¹. Les juges dans l'affaire *Mutarule*⁹² ont conclu que les faits ne s'inscrivaient pas dans le contexte de conflit armé. En l'espèce, des voleurs armés avaient tué un bouvier, après quoi les militaires des FARDC étaient intervenus, ce qui a conduit aux faits de meurtre soumis aux juges. Le tribunal a déterminé que l'intervention des FARDC avait pour but principal la récupération des vaches volées et non par une attaque contre un groupe armé, ce qui ne permettait pas d'établir un lien avec le conflit armé. En

⁸⁷ Voy. TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 26

⁸⁸ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 32 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Marocain*, p. 21

⁸⁹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 32

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 21

⁹² *Ibidem*.

revanche, dans l'affaire *Musenyi*, la Cour a conclu que ce lien était bien présent, les actes de viol et de pillage ayant été commis lors d'opérations des FARDC dans le cadre d'un conflit armé non international impliquant le groupe *Raia Mutomboki*⁹³.

Concernant la connaissance, par l'auteur, des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, cet élément apparaît dans les jugements des affaires *Mupoke* et *Marocain*. Dans l'affaire *Marocain*, les juges ont estimé que le prévenu ayant agi librement, savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé non international⁹⁴. Dans l'affaire *Mupoke*, les juges ont pris en compte le fait que les prévenus s'étaient réunis deux jours avant les faits pour planifier leur attaque contre les FDLR, ce qui ne laissait aucun doute sur leur connaissance du contexte⁹⁵. Malgré l'importance de cet élément, il reste encore peu exploité par les juges dans la jurisprudence congolaise. Souvent, la démonstration de la connaissance par l'auteur du conflit armé est implicite ou traitée de manière marginale. Ce manque de développement sur cet aspect peut entraîner des lacunes dans la caractérisation des crimes de guerre, car la connaissance du contexte est essentielle pour établir que les actes ont été commis en temps de guerre et non dans un cadre ordinaire. Il est donc crucial que l'examen de cet élément soit approfondi pour garantir une qualification plus rigoureuse des crimes de guerre commis dans l'Est de la RDC.

Par ailleurs, il est essentiel que les juges ne recherchent pas d'éléments contextuels supplémentaires non requis par les textes, afin de ne pas restreindre la définition matérielle des crimes de guerre. Parmi sur les éléments communs aux crimes de guerre identifiés dans l'affaire *Mupoke*, figure l'exigence d'une attaque contre des personnes ou des biens protégés⁹⁶. Or, le Statut de Rome définit des crimes de guerre qui ne répondent pas nécessairement à ce critère. D'une part, des crimes de guerre peuvent être constitués sans qu'il y ait d'attaque, comme la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées⁹⁷. D'autre part, des crimes de guerre peuvent être commis sans viser

⁹³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 34

⁹⁴ Cour Militaire du Sud-Kivu, *Op. cit.*, affaire *Marocain*, p. 21

⁹⁵ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 40

⁹⁶ *Ibid.*, p. 32

⁹⁷ Statut de Rome de la CPI, art. 8) e) vii

des personnes ou des biens protégés, à l'instar de l'utilisation l'utilisation d'armes illicites,⁹⁸ même contre une cible légitime.

Enfin, il est important de rappeler que les crimes de guerre n'exigent pas d'être commis dans un contexte de répétition d'actes. Le plan, la politique et l'échelle ne sont pas des éléments des crimes de guerre⁹⁹. Il s'ensuit que « *[one] single act may constitute a war crime. However, it is unlikely that a single act would meet the gravity threshold in Article 17(1)(d)* ». ¹⁰⁰ Or, devant les juridictions nationales, il n'y a pas seuil de gravité à atteindre pour que les juges puissent être saisis de faits susceptibles de caractériser des crimes de droit international. Ainsi, les juridictions congolaises peuvent exercer leur compétence sur un seul acte, illustrant ainsi le principe de complémentarité en pratique.

La qualification des éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à l'Est de la RDC, a évolué grâce à une meilleure adaptation de la législation congolaise au Statut de la CPI. Cependant, des lacunes persistent, soulignant la nécessité d'une harmonisation plus poussée pour garantir un exercice satisfaisant de la complémentarité entre les tribunaux congolais et la CPI.

L'examen du choix de la base légale par le juge congolais, ainsi que l'analyse des contextes relatifs aux crimes commis à l'Est, sont donc des étapes cruciales pour comprendre comment ces crimes sont appréhendés et jugés au niveau national. Un respect strict du principe de légalité est fondamental pour éviter des qualifications arbitraires ou erronées. Une analyse approfondie des circonstances entourant les actes incriminés est indispensable pour assurer des poursuites efficaces. Les éléments contextuels des crimes doivent donc être scrutés minutieusement pour s'assurer que les crimes sont correctement qualifiés et que la responsabilité des auteurs est pleinement établie. En outre, l'existence de fondement juridique habilitant des poursuites pour crimes de droit international et la présence d'éléments

⁹⁸ Statut de Rome de la CPI, art. 8) e) xiii, xiv, xv

⁹⁹ Mark Klamberg. « Article 8(1) », In: KLAMBERG Mark, NILSSON Jonas and ANGOTTI Antonio (editors), *Commentary on the Law of the International Criminal Court: The Statute, vol. 1*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, second edition, Brussels, 2023 p. 179

¹⁰⁰ *Ibidem*.

contextuels de ces crimes ne suffisent pas à condamner les individus impliqués. Pour cela, il faut en plus établir de manière précise le rôle et la participation de chaque prévenu dans la commission des crimes.

CHAPITRE II.

LA PRISE EN COMPTE DE LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE POUR DES CRIMES DE MASSE

L'analyse de la jurisprudence des tribunaux congolais en matière de crimes de droit international commis dans l'Ituri, le Nord et Sud-Kivu, nécessite d'examiner la manière dont les tribunaux nationaux appliquent les fondements textuels et les critères pour établir la responsabilité pénale individuelle pour des crimes de masse. Une fois la base légale des poursuites définie et les éléments contextuels des crimes de droit international qualifiés, les juges procèdent à l'analyse des actes matériels qui leur sont soumis ce qui permet d'élucider la participation des individus dans la commission des crimes de masse. Cette analyse permet de déterminer à la fois les éléments constitutifs des infractions sous-jacentes, qu'ils soient matériels et moraux, à travers les preuves apportées (Section 1), et d'identifier les modes de responsabilité retenus pour chaque accusé (Section 2).

Section 1 : Les éléments de preuve au service de la qualification des éléments matériel et moral des crimes

“Judicial decisions must be based on facts established by evidence”. Cette déclaration de la Chambre d'appel de la CPI met en lumière l'importance cruciale des éléments de preuve pour établir la véracité des faits. Ainsi, avant de s'intéresser aux crimes sous-jacents, qui révèlent une diversité d'actes matériels face à un élément intentionnel à développer (§2), il conviendra de faire une analyse de l'administration et de l'évaluation de la preuve (§1).

§1. L'administration et l'évaluation des preuves

L'administration de la preuve est un enjeu central dans la poursuite des crimes de droit international. Dans les décisions analysées pour cette étude, on peut faire le constat d'une diversité des modes de preuves apportés devant les tribunaux (A). Dans un second temps, l'analyse portera sur l'appréciation que les juges congolais font de ces preuves pour rendre leurs décisions (B).

A. Une pluralité des modes de preuves

Le rôle de la preuve est d'établir la vérité sur les faits soumis au tribunal. Il ressort de la jurisprudence différents principes relatifs à l'administration de la preuve, qui sont appliqués par le juge. En ce qui concerne la collecte de preuves, le principe de la liberté de la preuve est affirmé¹⁰¹. En effet, « tout justiciable a le droit de produire les preuves qui fondent ses allégations, de démontrer la vanité des prétentions de l'adversaire »¹⁰². De plus, l'article 249 du CJM reconnaît au président de la juridiction le pouvoir de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire¹⁰³. Le tribunal ne pourra se fonder que sur les éléments de preuve produits régulièrement à l'audience et soumis au débat contradictoire¹⁰⁴.

Ainsi, divers éléments de preuve sont présentés devant le juge pour appuyer les affirmations des parties. Les tribunaux ont établi une classification des preuves comprenant la preuve matérielle, des témoignages directs ou indirects, la preuve documentaire, les indices et les présomptions¹⁰⁵. Il s'agit donc d'une liste non limitative au regard du principe de la liberté de la preuve.

Tout d'abord, parmi les preuves matérielles, on peut citer des objets pillés trouvés en possession d'un prévenu¹⁰⁶, des documents tels que des attestations de décès¹⁰⁷, des rapports

¹⁰¹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 19 ; TMG de Uvira, 22 février 2017, RP n° 465/2015, affaire *Nzovu*, p. 16 ; TMG de Uvira, 15 mai 2023, RP n° 1687/2022, affaire *Ndarumanga*, p. 17

¹⁰² TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 25

¹⁰³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 30

¹⁰⁴ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 30

¹⁰⁵ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 16

¹⁰⁶ Voy. par exemple CM du Sud-Kivu, 21 février 2012, RP n° 043, affaire *Kibibi et consorts*, p. 15 où on trouve des objets pillés sur un des prévenus ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 22 avec des relevés d'appels

¹⁰⁷ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p.31

d'associations¹⁰⁸ ou de la société civile¹⁰⁹, des rapports médicaux¹¹⁰, les procès verbaux d'auditions avec le ministère public¹¹¹, ainsi que des photographies¹¹² et des enregistrements audiovisuels¹¹³.

Ensuite, on compte également des témoignages qu'il convient de distinguer entre des témoignages rapporté par des témoins directs et ceux rapportés par des témoins indirects. Les témoins directs sont le plus souvent des témoins oculaires qui se sont constitués parties civiles et des membres de groupes armés ou de l'armée régulière. Les témoins indirects peuvent également être des membres de l'armée qui n'étaient pas présents lors des faits, des proches des victimes, ou encore des experts.

De plus, la jurisprudence admet également les indices et des présomptions¹¹⁴ pour faciliter la preuve. Les indices ne constituent qu'un « point de départ d'un raisonnement »¹¹⁵ et sont insuffisants à eux seuls pour établir la vérité. C'est le faisceau d'indices, c'est-à-dire un ensemble d'indices, permet de déduire un fait et de créer une présomption de culpabilité¹¹⁶.

Enfin, l'aveu, qui est une reconnaissance par l'accusé des faits qui lui sont reprochés, est également un mode de preuve apporté dans le corpus étudié et contribue à fonder la conviction des juges. Par exemple, dans les affaires *Maniraguha*¹¹⁷ et *Balumisa Manasse*¹¹⁸, les prévenus ont reconnu les faits de pillages. Dans l'affaire *Mupoke*, bien que l'aveu ait été

¹⁰⁸ Voy. par exemple : TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 18 pour un rapport de Avocat Sans Frontières ; TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 14 pour un rapport confidentiel du Comité International de la Croix Rouge ; CM du Sud-Kivu, *Op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 12 pour un rapport du Bureau conjoint des Nations unies des Droits de l'Homme

¹⁰⁹ Voy. par exemple TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 20 pour un rapport de l'église 8 CEPAC du village Sati ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 31 pour un rapport de services de sécurité ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 22 rapport de l'association sans but lucratif Action pour la Restauration de la Paix et la Justice

¹¹⁰ Voy. par exemple, TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p.15 où un rapport du centre de santé de Ndengu constate des atteintes physiques

¹¹¹ Voy. par exemple : TMG de Bukavu, 11 janvier 2021, RP n° 1694/20, affaire *Migamba*, p. 20 ; TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 21 (âge d'un des gars)

¹¹² Voy. par exemple : TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p.20 pour une photographie du pasteur de l'église attaquée, CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 29 pour une photographie de l'école ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 3

¹¹³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*, p. 31 avec des CD comme mode de preuve

¹¹⁴ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 30

¹¹⁵ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p.30

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 31

¹¹⁸ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 20

rétracté, les juges l'ont tout de même retenu, estimant que cette rétractation faisait partie d'un système réfléchi de défense « conçu ultérieurement dans l'unique but de se disculper »¹¹⁹.

Le plus souvent, ces modes de preuve permettent de démontrer les éléments constitutifs des crimes. Toutefois, lorsque les prévenus invoquent des faits justifiant l'incompétence de la Cour, cette incompétence devient un objet de la preuve. Par exemple, l'article 114 du Code de justice militaire précise que les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Dans ce contexte, il est nécessaire de prouver l'âge du prévenu. C'était le cas dans l'affaire *Maniraguha*, où le prévenu affirmait avoir 15 ans au moment des faits. Les modes de preuve dans cette affaire comprenaient le procès-verbal d'audition du ministère public, ainsi qu'une expertise médicale confirmant que l'accusé avait au moins 18 ans au moment des faits¹²⁰.

La diversité des modes de preuve permet une meilleure compréhension des faits. De plus pour les faits de violences sexuelles, les juges se base sur différents rapports et monitoring ce qui démontre d'une collaboration effective entre le réseau d'acteurs médicaux, juridiques et de la société civile soutenant les efforts nationaux pour lutter contre l'impunité¹²¹. Il convient à présent de voir comment ces modes de preuves sont appréciés par les juges.

B. L'appréciation de la preuve par le juge pénal congolais

Les décisions des tribunaux congolais ne fournissent pas de règles de droit formelles pour l'appréciation de la preuve. Par conséquent, les principes applicables sont principalement d'origine jurisprudentielle, et les tribunaux se réfèrent parfois au Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI¹²², en raison des lacunes du droit interne en la matière. Pour dresser un portrait fiable des principes applicables, il convient d'examiner d'abord les règles générales relatives à l'appréciation de la preuve (1), puis d'analyser l'appréciation de certains modes de preuves spécifiques dans la pratique (2).

¹¹⁹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 28

¹²⁰ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 21

¹²¹ Daniele Perissi and Elsa Taquet, « The Kavumu trial : Complementarity in Action in the Democratic Republic of Congo », *International Justice Monitor*, p. 7
<https://www.ijmonitor.org/2018/02/the-kavumu-trial-complementarity-in-action-in-the-democratic-republic-of-congo/>

¹²² TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 30

1. *Appréciation de la preuve de manière générale*

Tout d'abord, les juges ont affirmé que le but de la preuve est de permettre de fonder l'intime conviction du juge sur les faits qui sont soumis au tribunal¹²³ et d'atteindre un niveau de conviction « au-delà de tout doute raisonnable »¹²⁴. Ainsi, si les preuves présentées ne suffisent pas à chasser le doute sur la culpabilité du prévenu, celui-ci doit être acquitté. De plus, la jurisprudence révèle l'existence d'un principe d'appréciation souveraine de la preuve par le juge¹²⁵. Ainsi, le tribunal est libre d'évaluer la valeur probante des éléments qui lui sont soumis¹²⁶, il se réfère, pour cela, à son intime conviction. Cela signifie que les juges ne sont pas tenus de révéler par quels moyens ils ont été convaincus mais, plutôt de réfléchir en leur « for intérieur » à l'impact des preuves à charge et des moyens de défense invoqués sur leur raison¹²⁷. Cette intime conviction doit donc s'asseoir sur l'ensemble des éléments de preuve fournis par les parties, ce qui témoigne d'une approche plutôt holistique de la preuve. Ainsi, les éléments de preuve doivent être considérés globalement et en relation avec le fait à prouver, plutôt que de manière isolée, ce qui correspond à une approche atomique. Une telle approche est également appliquée devant la CPI, comme l'a affirmé sa Chambre d'appel¹²⁸.

2. *Force probante variée des modes de preuve et primauté de la preuve testimoniale*

Bien que les juges affirment qu'aucun mode de preuve n'est « privilégié ni ne prévaut sur les autres »¹²⁹, en pratique, on observe une place prépondérante accordée au témoignage. En effet, les preuves testimoniales sont plus nombreuses que les preuves matérielles et sont considérées par les juges comme « un moyen de preuve par excellence »¹³⁰. Cette tendance

¹²³ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *Mupoke*, p. 27

¹²⁴ TMG de Uvira, *Op. cit.*, *affaire Nzovu*, p. 15 ; CM du Sud-Kivu, *Op. cit.*, *affaire Mutarule*, p. 32

¹²⁵ Voy. CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Lemera (appel)*, p. 8 où la Cour militaire affirme que « le juge pénal apprécie souverainement les preuves qui lui ont apportées et c'est lui qui décide s'il les estime utiles à la manifestation de la vérité »

¹²⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Musenyi*, p. 29

¹²⁷ TMG de Uvira, *op. cit.*, *affaire Nzovu*, p. 16

¹²⁸ CPI, (Chambre d'appel), 1 décembre 2014, ICC-01/04-01/06 A 5, Situation in the DRC, *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, § 22

¹²⁹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Mupoke*, p. 25

¹³⁰ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Migamba*, p. 21

est particulièrement marquée lorsqu'il s'agit des témoignages des victimes de viol, en raison de la nature intime et personnelle de ces faits.

Pour qu'un témoignage emporte la conviction des juges, il doit être cohérent, constant, concis et précis¹³¹. De plus, un témoignage non corroboré par d'autres témoignages ou par d'autres éléments de preuve trouve sa force probante affaiblie. C'est le cas, par exemple, dans l'affaire *Balumisa Manasse*, où le témoignage alléguant l'enlèvement d'un enfant a été rejeté en raison d'incohérences et de l'absence de corroboration¹³². Les contradictions dans les témoignages peuvent également conduire à un rejet dudit témoignage. Dans l'affaire *Marocain*, par exemple, les contradictions entre les dépositions de la victime et ceux des témoins ont conduit les juges à considérer que fait reprochés n'étaient établis à l'égard de l'un des prévenus¹³³.

En outre, le témoignage des femmes victimes de violences sexuelles est doté d'une forte valeur probante. Les juges ont affirmés de manière constante que ces témoignage doivent être pris au sérieux en raison des risques qui y sont associés¹³⁴. En effet, dans ce contexte, les femmes qui témoignent avoir été violées s'exposent généralement à des humiliations, au risque de perdre leur mariage, et d'être vues comme des personnes souillées¹³⁵. De plus, les auteurs de violences sexuelles prennent des mesures pour éviter d'être vus et identifiés, laissant les victimes comme seules témoins de l'agression. Cela confère une importance particulière à leur témoignage pour la crédibilité auprès des juges¹³⁶. Dans le jugement dans l'affaire *Lemera*, par exemple, on lit que « la difficulté de réunir suffisamment de témoignages dans ce cadre d'intimité érige la victime en témoin superbe »¹³⁷.

Cependant, il existe des exceptions à la force du témoignage des victimes de violences sexuelles. Dans les affaires *Maniraguha* et *Mupoke*, les témoignages non corroborés ou présentant des incohérences n'ont pas convaincu les juges. Dans le jugement *Maniraguha*, un prévenu a été acquitté de la charge de viol car toutes les parties civiles l'avaient déchargé de

¹³¹ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 21

¹³² CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 29

¹³³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Marocain*, p. 36

¹³⁴ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 22

¹³⁵ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 19

¹³⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyei*, p. 28

¹³⁷ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 23

cet acte, sauf une seule personne qui alléguait avoir été violée¹³⁸. On observe un constat similaire dans un cas de témoignage incohérent. Lors de la phase d'instruction, la victime a déclaré avoir été violée par une seule personne à côté de l'église, tandis qu'en audience elle a affirmé avoir été violée par deux personnes dans la forêt. Ces contradictions entre les deux témoignages ont empêché les juges d'être convaincus¹³⁹. Toutefois, les juges dans l'affaire *Nzovu*, sont revenus sur cette appréciation et ont assoupli l'appréciation de la fiabilité des témoignages des victimes de viol. Les juges ont reconnu que les victimes de viol peuvent avoir des difficultés à se souvenir fidèlement des événements et peuvent ainsi confondre les lieux et les dates¹⁴⁰. Cette souplesse dans l'évaluation des témoignages n'entraîne pas nécessairement une conviction automatique des juges pour chaque témoignage de victime de viol, comme le montre l'affaire *Marocain* où le témoignage peu fiable de la victime F2 n'a pas permis d'impliquer le prévenu¹⁴¹.

Concernant l'appréciation des documents, les juges ont affirmé que les procès verbaux ont une force probante lorsqu'ils ne sont pas obtenus sous torture¹⁴². Les rapports des experts, même s'ils émanent des « hommes de l'art », ne s'imposent pas aux juges¹⁴³. Les pièces du dossier qui ont été déposées en photocopie libre, telles que les pièces de consultation des victimes de violences sexuelles, sont recevables, même si ce ne sont pas des copies originales¹⁴⁴.

Quant à l'aveu, il doit être accueilli avec circonspection et contrôlé. Comme les autres preuves, l'aveu ne s'impose pas obligatoirement au juge pénal¹⁴⁵. Par ailleurs, une déclaration d'un coprévenu non confirmée par des éléments du dossier tendant à accuser un autre coprévenu ne peut pas, à elle seule, fonder la conviction du juge¹⁴⁶.

Les éléments de preuve indirects, tels que les indices et les présomptions, n'ont pas une forte valeur probante en soi. Cependant, lorsqu'ils sont corroborés par d'autres éléments, ils

¹³⁸ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 39

¹³⁹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 43

¹⁴⁰ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 20

¹⁴¹ Voy. CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Marocain*, p. 32

¹⁴² TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 23

¹⁴³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyei*, p. 29

¹⁴⁴ *Ibid.* p. 30

¹⁴⁵ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 30

¹⁴⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Mutarule*

peuvent acquérir une forte valeur probante. L'affaire *Musenyi* illustre comment les tribunaux appréhendent ces modes de preuves : un indice seul ne peut établir une vérité, mais lorsqu'il est combiné avec d'autres indices, il peut soutenir une conclusion. Les juges considèrent ces faisceaux d'indices comme créant une « présomption de culpabilité ». La jurisprudence admet les présomptions graves, précises et concordantes, également appelées preuves conjecturales, mais elles doivent être interprétées avec prudence et renforcées par d'autres moyens, comme les aveux, les expertises ou les témoignages.

En somme, les preuves ne s'imposent pas aux juges de manière automatique. En l'absence de règles strictes sur l'appréciation des preuves, les juges ont développé des principes jurisprudentiels sur la valeur probante des différents modes de preuve. Ce développement jurisprudentiel a conduit à un contentieux croissant sur les preuves, obligeant les juges à justifier leur conviction ou scepticisme concernant les éléments de preuve. Ces éléments de preuve servent à mettre la lumière sur les faits et notamment sur les éléments matériels et moraux des crimes.

§2. Une diversité d'actes matériels face à un élément intentionnel à développer

Les infractions sous-jacentes aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre sont soumises aux mêmes exigences que les infractions de droit commun. Il faut démontrer l'existence d'un élément légal, d'un élément matériel et d'un élément moral. Cependant, leur particularité réside dans le fait que la définition des crimes internationaux s'accompagne de listes d'actes pouvant constituer ces infractions sous-jacentes pour chaque crime. De plus, l'élément moral est souvent double : il inclut un élément intentionnel lié à la connaissance du contexte et l'élément intentionnel des infractions sous-jacentes. De fait, la jurisprudence des tribunaux révèle une diversité marquée des infractions sous-jacentes poursuivies (A) même si les juges se sont, au départ, peu attardés sur l'élément moral de ces infractions sous-jacentes (B).

A. Une diversité marquée des infractions sous-jacentes poursuivies

La jurisprudence témoigne du fait que les crimes de droit international commis à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) sont marqués par une diversité d'infractions sous-jacentes. Au titre de crimes contre l'humanité, les poursuites ont portées sur des faits de meurtres, de viols, d'esclavage sexuel, d'emprisonnement illégal, de torture d'autres actes inhumains. Au titre de crimes de guerre, les poursuites ont porté sur des attaques intentionnellement dirigées contre des personnes protégées et des biens protégés au titre de crime de guerre, la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales.

S'agissant des autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, on constate que cette qualification a été mobilisée pour poursuivre des crimes contre des biens. C'est l'article 7 (1) (k) du Statut de Rome qui vise les « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». Il s'agit une clause résiduelle relative aux crimes contre l'humanité, offrant une marge de manœuvre pour inclure des formes de conduite inhumaine non expressément interdites par l'article 7¹⁴⁷. Selon la Chambre préliminaire de la CPI, ces actes doivent être considérés « comme des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut »¹⁴⁸. Il doit donc être similaire en nature et en gravité aux actes tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, et la torture qui sont des crimes contre des personnes. La Chambre préliminaire de la CPI précise que cette catégorie résiduelle ne doit pas être utilisée pour élargir de manière le champ d'application des crimes contre l'humanité de manière non critique¹⁴⁹. Selon certains auteurs, il s'agit en réalité d'une incrimination complémentaire à celle de la torture visant à englober les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Christopher K. Hall and Carsten Stahn "Article 7" In: TRIFFTERER and AMBOS, *op. cit.* p. 235

¹⁴⁸ CPI (La Chambre Préliminaire I), 30 Septembre 2008, ICC-01/04-01/07, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Décision relative à la confirmation des charges », §448 https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2010_00055.PDF

¹⁴⁹ CPI, (La Chambre Préliminaire II) , 23 Janvier 2012, ICC-01/09-02/11, *The Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute", §269

¹⁵⁰ CURRAT Philippe, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*, Genève : Schulthess, 2006, page 558

Or, dans diverses affaires, les juges se sont fondés sur cette notion pour poursuivre des faits de destruction de biens, de pillage et d'incendie¹⁵¹ lorsqu'ils étaient commis dans le cadre d'attaques systématiques contre la population civile. Cette interprétation met en évidence la flexibilité de cette clause résiduelle en droit interne congolais, tout en soulignant la nécessité de l'appliquer avec prudence afin de préserver l'intégrité et la gravité des crimes contre l'humanité.

La diversité des infractions sous-jacentes soulève la question du concours de qualifications, c'est-à-dire, la possibilité pour un même comportement de tomber sous le coup de plusieurs qualifications juridiques, soit entre des catégories de crimes différentes, soit au sein de la même catégorie. Ce phénomène avait conduit le TPIY à développer un critère spécifique, connu sous le nom de critère Celebici. En application de ce critère, le cumul de qualification n'est possible que si chaque crime sous-jacent comporte un élément nettement distinct qui n'est pas présent dans l'autre. Lorsque le cumul n'est pas possible en application de ce premier test, il convient de retenir la qualification la plus spécifique¹⁵². Dans l'affaire *Mupoke*, un comportement a été qualifié à la fois comme viol et comme torture en tant que crime contre l'humanité¹⁵³. Cependant, le tribunal n'a pas abordé la question du concours de qualifications juridiques ni expliqué comment traiter cette situation. Cela laisse une certaine incertitude quant à la manière dont les tribunaux appréhendent de tels concours de qualification. Or, cette question n'est pas anodine, puisqu'elle peut avoir des répercussions sur la peine prononcée ainsi que sur le traitement et la réparation des victimes.

B. Vers une meilleure prise en compte de l'élément intentionnel

Le *mens rea* est un élément fondamental des crimes de droit international, car il constitue l'une des composantes essentielles pour établir la culpabilité d'un accusé. Il est indispensable au respect du principe de légalité et à la rigueur des poursuites. L'application de cet élément moral a d'abord soulevé des interrogations quant à sa mise en œuvre correcte, mais la

¹⁵¹ Voy. par exemple, TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Koko di Koko*, p. 63 ; TMG du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Bukanga*, p. 24 , TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Hamakombo*, p. 25

¹⁵² Chambre d'instance (TPIY), 16 novembre 1998, : IT-96-21-T, *Judgement in the case the Prosecutor v. Zejnil Delali*, p. 450

¹⁵³ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 52

jurisprudence a progressivement évolué, aboutissant à une prise en compte plus rigoureuse et cohérente de l'élément intentionnel dans les décisions judiciaires.

Les tribunaux congolais s'appuient sur l'article 30 du Statut de Rome, qui définit l'élément moral des crimes lorsque celui-ci n'est pas précisé dans les éléments constitutifs de l'infraction spécifique. Cette disposition exige que, pour qu'une personne soit pénalement responsable d'un crime de droit international, elle doit l'avoir commis avec « intention et connaissance ». Cependant, dans l'affaire *Lemera*, les juges appliquent cette disposition en tenant compte des éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹⁵⁴. Ils ne l'appliquent pas pour l'infraction sous-jacente de viol, sauf pour établir que les accusés savaient que la loi réprimait toutes formes de violences sexuelles, surtout lorsqu'elles sont massivement commises contre une catégorie de la population civile¹⁵⁵. Ainsi, les juges ne vérifient pas l'intention et la connaissance des accusés concernant l'élément matériel du crime — ici, le viol — mais se concentre plutôt sur leur connaissance réprimant le crime poursuivi. Cette approche constitue donc une application erronée de l'élément intentionnel. Dans l'affaire *Balumissa Manasse*, les juges se sont concentrés sur la démonstration que l'auteur savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée contre une population civile et qu'il avait l'intention d'y participer, sans vérifier le *mens rea* en lien avec la commission du viol¹⁵⁶. Le même problème apparaît dans l'affaire *Kibibi et consorts*¹⁵⁷. Dans d'autres affaires, l'élément intentionnel n'est recherché que pour infraction sous-jacente, négligeant les autres. C'est notamment le cas dans l'affaire *Maniraguha* où les juges qualifient l'existence de l'élément intentionnel pour le meurtre, mais pas pour l'emprisonnement ni pour les actes constitutifs de torture¹⁵⁸.

Cependant, la jurisprudence des tribunaux a évolué vers une meilleure prise en compte de l'élément intentionnel. Dans l'affaire *Mupoke*, par exemple, pour les faits de pillage, les juges, s'appuyant sur les éléments constitutifs des Éléments des Crimes, ont vérifié que les prévenus avaient bien l'intention de spoiler¹⁵⁹. Cette intention a été démontrée par le fait que

¹⁵⁴ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 19

¹⁵⁵ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 20

¹⁵⁶ CMdu Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 26

¹⁵⁷ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 16

¹⁵⁸ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 42-44

¹⁵⁹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 40

les prévenus avaient contraint des paysans à rassembler toutes les marchandises et les biens de valeur pour les transporter jusqu'à leur état-major, prouvant ainsi leur volonté de s'approprier ces biens à des fins personnelles. De même, pour l'infraction sous-jacente d'attaque contre des biens protégés, les juges ont constaté que le prévenu « entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments », s'appuyant sur le fait que l'église dont il était question avait été prise d'assaut et que des biens avaient été triés et sabotés¹⁶⁰. Une approche similaire se retrouve dans l'affaire *Nzovu*¹⁶¹, où les juges ont clairement vérifié l'intention de donner la mort pour qualifier le meurtre. Une fois, les infractions sous-jacentes qualifiées dans tous leurs éléments à l'aide des éléments de preuve, les juges déterminent les modes de participation à retenir à l'égard des accusés.

Section 2 : L'application de mode de responsabilité tenant compte du caractère collectif des crimes

Le droit international pénal a, depuis longtemps poursuivi un large éventail de participants aux crimes internationaux¹⁶². L'application de ces modes de participation par les tribunaux congolais révèle une volonté d'englober le plus de participants possible (§1) ainsi que les supérieurs hiérarchiques (§2).

§1. Une volonté d'englober le plus de participants possible

Dans un premier temps, les tribunaux congolais se sont peu attardés sur la détermination précise des modes de participation (A). Cependant, ils ont progressivement évolué en la matière et ont développé une conception de la coaction qui met en lumière le caractère collectif des crimes de masse commis à l'Est de la RDC (B).

A. L'absence de détermination précise du mode de participation criminelle

« Crimes against International Law are committed by men not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 54

¹⁶¹ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 18

¹⁶² Jackson, Miles. "The Attribution of Responsibility and Modes of Liability in International Criminal Law." In: *Leiden Journal of International Law*, vol. 29, no. 3, September 2016, p. 882

International Law be enforced »¹⁶³. Depuis les procès de Nuremberg, le droit international pénal s'attache à poursuivre des responsabilités individuelles. Le Statut de Rome énonce différents modes de responsabilité, incluant la perpétration directe, conjointe ou indirecte ; l'ordre la sollicitation et l'encouragement ; l'aide, le concours ou toute autre forme d'assistance ; ainsi que diverses contributions à des crimes de groupe. Dans le cadre du Statut de Rome, la distinction peut être opérée entre ceux qui sont responsables à titre principal et ceux qui le sont à titre accessoire. Une compréhension sophistiquée du statut de l'accusé par rapport à l'infraction commise est cruciale pour l'attribution de la responsabilité¹⁶⁴, car cela reflète la manière précise dont l'accusé est lié à la commission du crime. Cependant, le contexte de crimes de masse rend particulièrement difficile la tâche de déterminer quel individu est responsable de quels faits¹⁶⁵.

Bien que les autorités de poursuite en RDC se soient longtemps appuyées sur les articles 5 et 6 du Code de justice militaire pour déterminer le mode de participation, les juges du fond se réfèrent davantage à l'article 25 du Statut de Rome. En effet, le juge pénal congolais estime qu'il est nécessaire d'associer un mode de responsabilité prévu par ce Statut pour inculper une personne pour un crime de droit international¹⁶⁶. Ainsi, ils envisagent la responsabilité des accusés pour avoir commis les crimes individuellement, conjointement ou indirectement, conformément à l'article 25 du Statut de Rome.

Toutefois, dans l'affaire *Lemera*, les articles du Code pénal militaire et ceux du Statut de Rome relatifs aux modes de participation à l'infraction ne seront mentionnés uniquement comme base de poursuite de l'auditeur militaire¹⁶⁷. Les juges déterminent ensuite que les infractions sont établies sans pour autant trancher, pour chacune d'elles, entre les modes de participation envisageables. Dans le jugement dans l'affaire *Maniraguha*, la Cour se fonde sur l'article 25-3-d du Statut de Rome qui prévoit la complicité. Dans ce cas, le prévenu, garde du corps de son co-prévenu avait facilité la commission des actes en gardant les otages

¹⁶³ Kai Ambos, "Article 25", Triffeter and Ambos, *op. cit.*, p. 983

¹⁶⁴ JAIN Neha, *Perpetrators and Accessories in International Criminal Law : Individual Modes of Responsibility for Collective Crimes*, Hart Publishing, Oxford and Portland, 2016, p. 7

¹⁶⁵ Selma Kafedzic, "Determining Modes of Liability in International Criminal Law: Why the Common Purpose Doctrine Is the Strongest Legal Response to Mass Atrocity Crimes," In: *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 14, 2016, p. 139

¹⁶⁶ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 27

¹⁶⁷ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 3

et les butins, bien qu'il n'ait pas lui-même commis les infractions précises reprochées à son co-prévenu¹⁶⁸. Pourtant, dans la même décision, elle retient le crime contre l'humanité par viol pour un autre prévenu mais sans invoquer l'article 25-3-a relatif à la commission direct¹⁶⁹. Ce schéma où les juges ne déterminent pas de manière systématique le mode de participation aux infractions se retrouve dans de nombreuses autres décisions. Cela pose problème en matière de droit à un procès équitable, car les accusés doivent être informés des accusations portées à leur charge¹⁷⁰ pour préparer leur défense¹⁷¹. Cependant, la jurisprudence a évolué en adoptant principalement la notion de coaction.

B. L'adoption de la conception subjective de la coaction : un reflet du caractère collectif des crimes

La coaction, en tant que mode de responsabilité, existe dans le droit congolais puisque l'article 5 du Code pénal militaire envisage des auteurs multiples pour une infraction. En se détachant des modes de participation prévus en droit interne pour juger des crimes de droit international, les tribunaux de l'Est s'attachent aux modes de participation prévus dans le Statut de Rome, bien qu'ils n'adoptent pas toujours l'interprétation donnée par la CPI.

Dans le jugement dans l'affaire *Kibibi et consorts*, par exemple, concernant la commission conjointe, le tribunal fait référence à la distinction entre la conception objective et la conception subjective de la coaction¹⁷². Dans la conception objective, l'accent est mis sur les contributions matérielles de chaque participant à la commission du crime, tandis que la conception subjective met l'accent sur l'intention partagée par les co-auteurs. Cette distinction établie par le TPIY¹⁷³, a été appliquée dans de nombreuses affaires. Dans l'affaire *Mupoke*, par exemple, s'agissant de l'imputation d'un meurtre à plusieurs coprévenus, les juges ont estimé que « le fait de savoir quel prévenu a tiré est superfétatoire »¹⁷⁴. De même, dans l'affaire *Kavumu*, les juges ont retenu la responsabilité de tous les membres du groupe non parce qu'ils avaient matériellement commis les faits, mais parce qu'ils avaient adhéré à «

¹⁶⁸ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 27

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 40

¹⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14 3) a)

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 14 3) b)

¹⁷² CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 22

¹⁷³ Chambre d'Appel (TPIY), 15 juillet 1999, 94-1-A, *Prosecutor v. Dusko Tadic (Appeal Judgement)*, p. 83

¹⁷⁴ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 46

un mouvement subversif » en sachant qu'il menait des viols à grande échelle¹⁷⁵. Dans une autre affaire, la responsabilité de tous les prévenus présents sur le théâtre des opérations a été retenue, car chaque acte individuel contribuait à la réalisation des crimes de masse, et ils avaient agi de concert à cette fin¹⁷⁶.

Cette approche, rejetée dans le cadre de la CPI notamment à travers l'abandon de la notion d'entreprise criminelle commune, permet néanmoins de faciliter l'imputation d'un crime aux membres d'un groupe. Il n'est alors pas nécessaire de définir précisément la participation individuelle de chacun, mais simplement de démontrer qu'ils ont accompli des actes individuels en agissant de concert. De plus, cette conception offre un moyen de surmonter les obstacles liés à l'identification des auteurs matériels de certains crimes, en tenant compte de la contribution collective. Aux côtés de la coaction, la responsabilité des supérieurs hiérarchiques a pris une place croissante dans les décisions rendues, offrant ainsi une autre voie pour l'imputation des crimes.

§2. La consécration de la responsabilité du supérieur hiérarchique

Au fil du développement de la jurisprudence des tribunaux de l'Est de la RDC, la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique a pris une importance croissante.

Ce mode de participation apparaît dans l'affaire *Balumissa Manasse* avec la mobilisation de l'article 28 du Statut de Rome¹⁷⁷, qui introduit la responsabilité du supérieur hiérarchique militaire ou civil. La Cour militaire y a retenu quatre critères pour qualifier cette responsabilité : (1) l'accusé doit être un chef militaire ; (2) il doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou avoir une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces ; (3) il doit être prouvé qu'il savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre les crimes ; (4) il doit être établi qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer ces crimes, ou pour les référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dans le jugement, ces critères ont été appliqués à l'égard de deux prévenus : l'un, commandant du bataillon avait reconnu qu'il

¹⁷⁵ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 31

¹⁷⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 22

¹⁷⁷ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 28

avait le commandement et le contrôle effectifs du bataillon ; l'autre, présent sur le terrain, exerçait un contrôle direct sur les opérations. La Cour a considéré que les deux prévenus savaient que leurs forces se livraient à des pillages, mais ont abandonné leurs postes sans rien faire. Le jugement énumère les mesures qu'ils auraient dû prendre, comme rassembler les hommes et organiser des patrouilles pour décourager les récalcitrants. Dans l'affaire *Musenyi*, les juges reprennent ces critères et ajoutent un cinquième : il faut démontrer que les « crimes [...] commis par les militaires [...] résultent du fait que le prévenu [...] n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur sa troupe »¹⁷⁸. La nouveauté dans cette affaire réside dans la vérification d'un lien de causalité entre le défaut de contrôle par le supérieur et la commission des crimes.

Les décisions étudiées révèlent que des questions demeurent quant à l'application de ce mode de responsabilité. Dans l'affaire *Kibibi*, celui-ci est poursuivi pour des faits de viol qu'il a commis lui-même, ainsi que pour des faits de viol, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains, commis par ses subordonnés. La Cour a affirmé que « le fait pour un accusé de voir sa responsabilité engagée (...) ne fait pas obstacle à une déclaration additionnelle ou alternative de culpabilité en qualité de chef militaire »¹⁷⁹. Les juges semblent ainsi admettre qu'il est possible de cumuler ces modes de responsabilité à l'égard d'un même prévenu. Cependant, dans l'affaire *Kavumu*, après avoir retenu la responsabilité d'un prévenu sur le fondement de l'article 25, la Cour a affirmé qu'elle n'appliquerait pas l'article 28, dans la mesure où la participation du prévenu en tant que coauteur avait été suffisamment démontrée¹⁸⁰. Il en est de même dans l'affaire *Kamananga*¹⁸¹. Alors que la première décision semblait admettre un cumul entre les articles 25 et 28, cette deuxième, au contraire, semble faire de la responsabilité du supérieur hiérarchique une forme de responsabilité subsidiaire qui ne serait mobilisée que si une condamnation sur la base de l'article 25 du Statut de Rome est impossible.

Deux précisions méritent d'être mentionnées au sujet de l'application de l'article 28 du Statut de Rome. D'une part, le fait d'être supérieur hiérarchique ne peut conduire à une exonération de la responsabilité au regard des immunités, comme le démontre la condamnation sur ce

¹⁷⁸ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 44

¹⁷⁹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 24

¹⁸⁰ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 44

¹⁸¹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Kamananga*, p. 75

fondement d'un député provincial qui bénéficie normalement d'immunités pénales¹⁸². D'autre part, le fait d'avoir obéi aux ordres d'un supérieur hiérarchique ne permet pas de s'exonérer dès lors qu'on a commis des crimes de droit international. Cet argument a été invoqué comme fait justificatif par des prévenus dans l'affaire *Kibibi*, mais la Cour a affirmé qu'il était inopérant, en se référant à l'article 33 alinéa 2 du Statut de Rome qui dispose que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal »¹⁸³ ainsi qu'à l'article 28 de la Constitution congolaise qui dispose que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

En somme, l'application des modes de responsabilité en droit international pénal, notamment par les tribunaux congolais, reflète une volonté de saisir la complexité des crimes de masse en intégrant les notions de coaction et de responsabilité hiérarchique. En outre, cette application répond à la volonté des autorités d'établir de juger les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre conformément au Statut de Rome.

L'analyse des conditions préalables à la qualification des crimes internationaux et de la participation individuelle a mis en lumière les efforts déployés par les tribunaux congolais pour aligner leur cadre juridique sur les exigences du Statut de Rome. En examinant tant les éléments matériels que moraux des crimes et en tenant compte des différents modes de responsabilité, les juges sont en mesure de rendre des verdicts de culpabilité ou d'innocence conformes aux standards internationaux. La manière dont les juges parviennent à ces décisions est cruciale pour garantir une justice fiable, mais aussi pour le respect des droits de l'accusé, notamment à travers le principe d'un procès équitable.

Le travail des juges ne s'arrête cependant pas là. Une fois la responsabilité pénale individuelle établie et le verdict prononcé, une nouvelle étape cruciale s'engage : celle des sanctions et de la réparation. Il convient dès lors d'appréhender ce qui se passe après qu'un verdict de

¹⁸² CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 23

¹⁸³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 30

culpabilité a été rendu, en particulier le processus de détermination des peines et les enjeux liés à la réparation des victimes.

PARTIE II.

LES DÉFIS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE JUSTICE RÉTRIBUTIVE ET RÉPARATRICE

« [Si] les institutions judiciaires internationales [...] ne contribuent qu'insuffisamment à la paix, c'est tout simplement parce qu'elles sont trop rétributives, c'est-à-dire punitives. Appliquant la conception traditionnelle de la justice, elles se concentrent sur la sanction du criminel et – à l'exception de la CPI – négligent les intérêts des victimes»¹⁸⁴. La justice pénale internationale a souvent été critiquée pour sa focalisation excessive sur sa fonction rétributive au détriment des besoins réparateurs des victimes. Or, ces deux aspects sont utiles pour une justice satisfaisante et durable. Avec l'institution de la CPI et de son fonds au profit des victimes, l'objectif était d'intégrer véritablement les victimes dans le processus judiciaire, tant durant le procès qu'après celui-ci.

En RDC, le jugement de crimes de droit international est marqué par un contexte national d'instabilité persistante et les souffrances d'une population affectée par des décennies de conflit. Cette situation interroge sur la capacité des juridictions congolaises à assumer ces deux fonctions de la justice pénale – rétributive et réparatrice – une fois les responsabilités établies pour des crimes de droit international. Une peine adéquate et la prise en compte des victimes sont nécessaires pour le rétablir de l'équilibre qui a été brisé par la commission de ces crimes.

Les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle sont la condamnation du coupable à une peine et la reconnaissance du statut des victimes. Il sera essentiel de consacrer un premier chapitre à l'impact du Statut de Rome et aux tendances des juges congolais au stade de la fixation des peines pour les crimes de droit international commis à l'Est (Chapitre I). Le second chapitre portera sur la place des victimes dans la répression de ces crimes (Chapitre II).

¹⁸⁴ VILMER Jean-Baptiste Jeangène, *op. cit.* p. 107

Chapitre I : Impact du Statut de Rome et tendances principales au stade de détermination de la peine

Chapitre II : La place des victimes dans la répression des crimes de droit international à l'Est de la RDC

CHAPITRE I.

IMPACT DU STATUT DE ROME ET TENDANCES PRINCIPALES AU STADE DE DÉTERMINATION D LA PEINE

L'étude de la détermination de la peine suite à une condamnation permet de mettre en lumière les principales tendances de la jurisprudence des tribunaux de l'Est de la RDC quant au choix d'une peine (Section 1) et l'impact du Statut de Rome de la CPI sur l'absence de peine capitale dans ces décisions (Section 2).

Section 1 : Principales tendances dans la détermination de la peine

La détermination de la peine est généralement soumise à des principes tels que la légalité de la peine, qui exige que celle-ci soit prévue par le droit applicable, ainsi que l'individualisation de la peine¹⁸⁵, qui énonce que la peine doit prendre en compte les caractéristiques individuelles du coupable et de l'infraction commise. De plus, la proportionnalité de la peine exige que celle-ci doit être prononcée en fonction de la gravité de l'infraction. En dehors de ces principes, les juges sont généralement libres de fixer les peines. Ainsi on peut constater qu'au départ, les juges congolais ont prononcé les peines les plus sévères (§1), tout en accordant une place cruciale aux circonstances atténuantes dans le prononcé des peines (§2).

§1. Des peines à l'origine plus sévères qu'à la Cour pénale internationale

A. Dispositions légales sévères applicables au prononcé de la peine

Pour se doter d'un instrument interétatique de jugement pour les crimes les plus graves, « il est nécessaire d'avoir une vision universelle, tant des crimes qui y seront jugés que des peines qui doivent être imposées»¹⁸⁶. De fait, il est pertinent dans le cadre de cette

¹⁸⁵ TMG de Bukavu, op. cit., *affaire Kamananga*, p. 30

¹⁸⁶ SCALIA Damien, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, préface de Pierrette Poncela, Académie de droit international humanitaire et de droit humains à Genève, éditions Bruylant, 2011, p. 233

étude de comparer les dispositions légales applicables à la prononciation de la peine de l'ordre juridique congolais et de la CPI.

Le Statut de la CPI prévoit deux types de peines : d'une part, des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 30 ans, pouvant être étendues à la perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ; d'autre part, la CPI peut en plus prononcer une peine complémentaire pouvant être une amende ou une confiscation de biens¹⁸⁷. En ce qui concerne la législation congolaise, il est d'abord nécessaire de se référer aux dispositions du Code pénal militaire applicable jusqu'à l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, avant d'examiner les dispositions de cette dernière. Dans le Code pénal militaire, le crime de génocide est puni par la peine de mort. Pour les crimes contre l'humanité l'article 166 du Code prévoit une peine la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort dans certains cas¹⁸⁸. Le Code demeure silencieux quant aux peines applicables pour les crimes de guerre. Par ailleurs, il comporte 12 articles relatifs aux peines applicables de manière générale par les juridictions militaires. Les tribunaux militaires peuvent ainsi prononcer des condamnations à des travaux forcés, au paiement d'amendes, la dégradation, la destitution et l'interdiction temporaire de l'exercice de droits politiques et civiques.¹⁸⁹ On peut formuler deux observations : d'abord, le quantum des peines encourues devant les tribunaux militaires congolais pour les crimes de droit international est nettement plus élevé que celui prévu par la CPI. Ensuite, les tribunaux nationaux disposent d'un éventail plus large de peines complémentaires qu'il peut envisager.

S'agissant maintenant de la loi de mise en oeuvre du Statut de Rome, elle prévoit pour les crimes de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre la peine de mort¹⁹⁰. Cette dispoiton doit être lue avec la possibilité pour le juge de remplacer la peine de mort par une peine de servitude pénale en cas des circonstances atténuantes¹⁹¹. Cela contraste fortement avec l'approche de la CPI, où la peine maximale prévue est l'emprisonnement à perpétuité, réservé aux cas les plus graves. On observe une approche inversée entre l'ordre juridique

¹⁸⁷ Statut de Rome de la CPI, art. 77

¹⁸⁸ Code pénal militaire, art. 167 et art. 169

¹⁸⁹ Code pénal militaire, art. 26

¹⁹⁰ Code pénal ordinaire, art. 221 pour le crime de génocide, art. 222 pour le crime contre l'humanité, art. 223 pour le crime de guerre.

¹⁹¹ Code pénal ordinaire, art. 18

congolais et la Cour pénale internationale : alors qu'en RDC, la peine la peine de mort est encourue par principe et toute peine moins sévère doit être justifiée par des circonstances atténuantes, devant la CPI, la peine d'emprisonnement ne peut aller jusqu'à la perpétuité uniquement si cela est justifié par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné. Les peines encourues pour les crimes de droit international demeure donc plus sévère devant les juridictions congolaises que devant la CPI sous l'égide de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Ces deux cadres législatifs confirment l'absence d'une universalité des peines pour les crimes de droit international¹⁹².

B. *Évolution des peines prononcées*

Lorsqu'un accusé est reconnu coupable de plusieurs crimes, les tribunaux appliquent une seule peine, la plus sévère, conformément à l'article 7 du Code pénal militaire. Parfois, cet article est invoqué conjointement avec l'article 77 du Statut de Rome, qui prévoit également l'application de la peine la plus lourde dans de tels cas. Ainsi les juridictions congolaises de première instance ont prononcé 63 peines dans les jugements étudiés.

Sur les 63 peines prononcées, 33 sont des peines d'emprisonnement à perpétuité. Ensuite, c'est la peine d'emprisonnement allant de 10 à 30 ans qui est la plus souvent prononcée, c'est-à-dire 22 fois. Les peines d'emprisonnement les moins prononcées sont celles de moins de 10 ans pour 8 cas. En tout, les peines d'emprisonnement à temps, ce qui correspond à 30 peines, sont d'une moyenne de 16,03 ans, proche de celle de la CPI qui est de 16,6 ans¹⁹³. Cependant, les peines d'emprisonnement à perpétuité montrent que le système congolais est beaucoup plus répressif que celui de la CPI. Non seulement les peines prononcées par la CPI sont moins nombreuses, mais, la plus haute peine prononcée par elle de 25 ans d'emprisonnement à l'encontre de Germain Katanga, n'atteint pas le maximum applicable.

Il convient de mettre en exergue l'évolution des peines prononcées dans le temps. En effet, entre l'affaire *Lemera* jugée en 2010 et l'affaire *Nzovu* jugée en 2017, les personnes déclarés coupables de crimes de droit international dans les décisions étudiées étaient

¹⁹² Voy. par exemple, SCALIA Damien, *op. cit.* p. 233

¹⁹³ JOUETTE Pierre, *La détermination des peines en droit international pénal*, Bernadette Aubert et Laurence Leturmy (dir. de recherche), thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2019, p. 281

systématiquement condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité en l'absence de circonstances atténuantes. Cependant, le ratio de peines à perpétuité diminue avec le temps. Il y a quelques années, l'on pouvait affirmer que la jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international « révèle [...] que la servitude pénale à perpétuité apparaît [...] comme la règle, tandis que la servitude pénale à terme, comme l'exception ». ¹⁹⁴ Aujourd'hui, la jurisprudence tend à prononcer des peines de servitude pénale de 20 ans lorsque des circonstances atténuantes ne sont pas admises, et des peines allant de 15 à 5 ans d'emprisonnement lorsqu'elles le sont. Cette évolution aura des répercussions sur les réquisitions des auditeurs militaires qui semblent en prendre acte. En effet, dans les décisions plus anciennes, ceux-ci pouvaient requérir la servitude pénale à perpétuité ou plus rarement la peine capitale. Dans les décisions plus récentes, il est plutôt question de peines d'emprisonnement à temps.

Parmi les autres peines prononcées par les tribunaux congolais, on trouve également, des peines d'amendes, bien qu'elles soient relativement rares ¹⁹⁵, ainsi que des sanctions spécifiques aux membres des forces armées, telles que la destitution et la dégradation militaire ¹⁹⁶. Cela illustre le pouvoir des juridictions nationales que n'ont pas les juges de la CPI. En effet, « [en] droit international pénal, seul l'emprisonnement est à la disposition du juge ». ¹⁹⁷ Toutefois, il convient de relativiser cette affirmation puisque la CPI peut également prononcer des peines d'amendes même si cela n'est pas encore pratiqué. Ainsi, le fait que l'emprisonnement soit souvent la seule peine prononcée par la CPI limite la prise en compte de toutes les circonstances liées aux crimes ou à l'auteur des infractions et peut faire obstacle à une proportionnalité et une individualisation adaptée entre les peines. ¹⁹⁸

Au stade de la détermination de la peine, le juge a le pouvoir de prendre en considération des circonstances atténuantes ou des circonstances aggravantes, permettant ainsi d'individualiser la peine d'emprisonnement prononcée.

¹⁹⁴ MBOKANI Jacques B., *op. cit.*, p. 284

¹⁹⁵ Voy. par exemple TMG du Sud-Kivu, 25 février 2023, RP n° 1913/2022, *affaire Bralima*, p. 33 où trois prévenus sont condamnés à la peine à l'égard de 3 prévenus en plus de leur condamnation à une servitude pénale principale de 10 ans

¹⁹⁶ Voy. par exemple TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Mupoke*, p. 67

¹⁹⁷ SCALIA Damien, *op. cit.*, p. 276

¹⁹⁸ *Ibid.* p. 277

§2. La place circonstances atténuantes dans la fixation de la peine

Avant de démontrer la souplesse des juges dans la prise en compte des circonstances atténuantes (B), il convient d'abord d'opérer une classification des circonstances atténuantes qui ont pu être admises (A).

A. Classification des circonstances atténuantes admises

Le code pénal congolais prévoit l'admission de circonstances atténuantes permettant, lorsque la peine de mort est prévue de la remplacer par une peine d'emprisonnement, et de réduire une peine d'emprisonnement lorsque celle-ci est applicable¹⁹⁹. Ainsi, les circonstances atténuantes permettent au juge d'adapter la peine prononcée aux particularités de chaque cas. On peut classer les circonstances atténuantes relevées dans les décisions étudiées en trois catégories.

La première catégorie regroupe les circonstances atténuantes liées à la situation personnelle de la personne reconnue coupable. Celles-ci sont plus fréquentes dans les jugements étudiés. Il s'agit notamment du faible niveau de formation militaire, retenu dans le cas de trois condamnés pour lesquels les juges ont considéré qu'ils n'avaient pas reçu une formation militaire classique²⁰⁰. D'autres facteurs ont été pris en compte, tels que le niveau d'instruction scolaire²⁰¹, l'absence d'antécédents judiciaires²⁰², le jeune âge²⁰³, les services rendus à la nation par leur activité à l'armée²⁰⁴, la nature « fruste » des prévenus²⁰⁵ ainsi que la situation de père de famille nombreuse²⁰⁶.

Ensuite, il existe des circonstances atténuantes liées au déroulement du procès, entendu au sens large, comprenant la phase d'instruction. À cet égard, les juges ont pu tenir compte de la

¹⁹⁹ Code pénal ordinaire, art. 18

²⁰⁰ Cour Militaire du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse* p. 32; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Lwizi*, p. 47

²⁰¹ Voy. CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 36 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Lwizi* p. 47

²⁰² 3 prévenus dans CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 34, 8 personnes dans CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 36 ; CMO, du Nord-Kivu, *op. cit.*, affaire *Habarugira*, p. 48

²⁰³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 53

²⁰⁴ Voy. par exemple TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 55

²⁰⁵ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kibibi et consorts*, p. 40

²⁰⁶ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 55 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 53 ; CMO du Nord-Kivu, *op. cit.*, affaire *Habarugira*, p. 48

coopération significative du prévenu avec la justice²⁰⁷, ainsi que la discipline observée par le prévenu tout au long du procès²⁰⁸. Au stade de l'appel, les circonstances atténuantes ont également été retenues afin de corriger des atteintes aux droits de la défense lors du déroulé de l'affaire devant les juges de première instance²⁰⁹.

Enfin la troisième catégorie, plus rare, concerne les circonstances atténuantes liées aux modalités de commission du crime. En ce sens, un condamné s'était vu accorder des circonstances atténuantes parce qu'il n'avait pas participé à la conception des crimes²¹⁰.

Ces circonstances atténuantes ont permis le prononcé de peines réduites pour ceux en faveur desquels elles ont été retenues. Alors que la peine unique généralement retenue pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est la servitude pénale à perpétuité dans les décisions les plus anciennes, et 20 ans de servitude pénale principale pour les plus récentes, l'admission de circonstances atténuantes permettait de réduire la peine à 20 ans dans les premières décisions et à des peines allant de 5 à 10 ans pour les plus récentes.

Cependant, l'admission de circonstances atténuantes et leurs effets sur la réduction des peines soulèvent des questions quant au respect de la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité des faits. En effet, les tribunaux pénaux internationaux ont affirmé à de nombreuses reprises que les éléments pouvant constituer des circonstances atténuantes n'ont qu'un poids relativement modeste par rapport à la gravité des crimes jugés²¹¹. Or, dans ces décisions qui portent sur les crimes les plus graves, on constate que la jurisprudence congolaise a une appréhension souple de ces circonstances atténuantes.

B. Une souplesse judiciaire dans l'application des circonstances atténuantes

Dans la jurisprudence étudiée, on constate une certaine indulgence de la part des juges, qui retiennent fréquemment des circonstances atténuantes. On peut d'abord effectuer

²⁰⁷ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 40

²⁰⁸ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 53

²⁰⁹ Voy. Haute Cour Militaire, 26 juillet 2018, RPA n° 140/18, affaire *Musenyi*, p. 38 où la Haute Cour militaire a considéré que les exagérations des accusations portées en première instance et le gonflement du nombre de victimes justifient l'admission de circonstances atténuantes

²¹⁰ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Lwizi*

²¹¹ SCALIA Damien, *op. cit.* p. 207

ce constat s'agissant de la prise en compte du « jeune âge » comme circonstance atténuante. Il convient ici de noter que ces décisions ne précisent pas si l'âge est pris en compte au moment des faits, ou plutôt au moment de la condamnation, prenant ainsi en compte les chances de réhabilitation du condamné²¹². Alors que la jurisprudence pénale internationale a appliqué cette circonstance atténuante à l'égard de personnes dans la vingtaine, les juges congolais l'ont retenu pour des personnes dans la quarantaine²¹³.

De plus, la nature fruste des prévenus, retenue dans certaines affaires n'est pas explicitement définie par les juges, laissant place à des interrogations sur ce critère.

En outre, on peut observer un contraste frappant entre l'application des circonstances atténuantes et l'absence de circonstances aggravantes dans la jurisprudence congolaise. Cette absence peut s'expliquer par le fait que, historiquement, les tribunaux appliquaient presque systématiquement la servitude pénale à perpétuité pour les crimes de droit international, soit, la peine la plus sévère. Dans ce contexte, les circonstances aggravantes avaient peu d'impact, car la peine maximale était de toute façon appliquée. Dans l'affaire *Lemera*, par exemple, le tribunal a jugé que « les circonstances de commission des faits, l'extrême gravité du crime, et la qualité militaire des prévenus [...] ne permettent pas au tribunal d'accorder de circonstances atténuantes »²¹⁴ sans pour autant qualifier ces éléments de circonstances aggravantes.

Ainsi, une application souple des circonstances atténuantes, qui se heurte à l'absence de qualification de circonstances aggravantes, conduit à une remise en question du rôle de la peine face à des crimes. Elle remet également en cause la fonction dissuasive de la peine, particulièrement dans le contexte d'insécurité persistant dans la région. En tout état de cause, la prise en compte des circonstances atténuantes a largement joué en la faveur des condamnés.

²¹² Jacques B. Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), Open Society Foundations, 2016, p. 289

²¹³ Voy. par exemple CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, où un accusé reconnu coupable pour des crimes de guerre par viol et par pillage avait 43 ans au moment des faits et 45 ans au moment de sa condamnation

²¹⁴ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 24

Le Statut de Rome dans l'ordre juridique de la RDC a jusqu'ici eu une influence importante quant à la place de la peine capitale dans la jurisprudence congolaise, rôle qui risque toutefois d'évoluer face à des récents développement normatifs.

Section 2 : La question de la peine de mort

Bien que de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) militent pour son abolition, la peine de mort reste légalement prévue en RDC (§1). Toutefois, la jurisprudence étudiée révèle un refus par les juges congolais de l'appliquer (§2).

§1. La peine de mort comme sanction légale en droit congolais

Le fait que les premiers tribunaux internationaux créés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale aient fait un usage généralisé de la peine de mort, alors que leurs successeurs, créés par le Conseil de sécurité en 1993 et 1994, l'ont exclue, témoigne de l'évolution des normes des droits de l'Homme²¹⁵. Devant les tribunaux pénaux internationaux et la CPI, cette peine est absente des Statuts. En vertu du principe de légalité de la peine, les juges ne peuvent donc pas la prononcer. Cette exclusion s'explique en partie par l'absence de consensus entre les États signataires du Statut de Rome quant à la légitimité de cette sanction, ainsi que par une tendance générale à l'abolition de la peine de mort, y compris pour les juridictions militaires.

En RDC, la peine de mort demeure inscrite dans le Code pénal militaire, le Code de justice militaire et le Code pénal ordinaire. Il est donc logique qu'elle soit prévue pour les crimes les plus graves, qui portent atteinte à la communauté internationale dans son ensemble. En outre, la ratification par l'État congolais du Statut de Rome n'a pas modifié cet état de fait, puisque son article 80 prévoit que le Statut de Rome n'affecte en rien l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne. Cette disposition découle du principe de complémentarité selon lequel les juridictions nationales conservent la priorité en matière de poursuites et de sanctions²¹⁶. La peine de mort pourrait donc valablement être prononcée pour

²¹⁵ William A. Schabas, "War Crimes, Crimes against Humanity and the Death Penalty," In: *Albany Law Review*, vol 60, n°3, 1997, p. 733, disponible via <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/albany60&i=749>

²¹⁶ Voy. Rolf Einar Fife, "Article 80", in Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *op.cit.*, p. 1909

les crimes de droit international commis à l'Est du pays, mais cela n'a pas été le cas. Cependant, ce n'est pas ce que l'on observe dans la pratique.

§2. Le rejet de l'application de la peine de mort

Les juridictions congolaises se sont abstenues de prononcer la peine de mort dans les affaires étudiées. Elles se sont appuyées sur l'article 77 du Statut de Rome pour retenir comme peine maximale encourue la peine de prison à perpétuité. Ce choix est justifié par la « suprématie de la législation internationale sur la législation nationale »²¹⁷ et par l'intégration du Statut de Rome dans l'ordre juridique national. Cependant, cette interprétation semble ignorer l'article 80 du Statut de Rome, qui garantit la souveraineté des États quant à l'application de leurs propres sanctions. En outre, l'article 77 du Statut de Rome n'admet la peine d'emprisonnement que dans des circonstances exceptionnelles, en raison de l'extrême gravité du crime ou de la situation personnelle de l'accusé, une condition qui n'est pas appliquée par les juges congolais.

Ainsi, les juges congolais semblent avoir appliqué l'article 77 du Statut de Rome de manière sélective dans le but principal d'écarter la peine de mort. Cette interprétation sélective de l'article 77 du Statut de Rome pourrait être motivé par une volonté pour les juges de prendre acte du moratoire sur la peine de mort q décrété en 2003.

Ce rejet de la peine de mort permet également de favoriser l'harmonisation entre la pratique des juges congolais avec celles des autres États parties au Statut de Rome. Parmi les 124 États parties au Statut de Rome, une majorité a aboli la peine de mort dans leur juridiction. Ce phénomène souligne une forme d'inversion du principe de complémentarité : alors que ce principe accorde la priorité aux juridictions nationales, c'est la CPI qui influence les tendances, notamment en matière de peines.

Cependant, la récente levée du moratoire sur la peine de mort pourrait annoncer un retour de cette sanction dans les pratiques judiciaires congolaises. La circulaire opérant la levée de ce moratoire précise que cette mesure s'applique, entre autres, aux dispositions du code pénale

²¹⁷ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 24

qui prévoient les infractions de crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre²¹⁸. Il est donc possible que, dans un futur proche, les tribunaux congolais reconsidèrent la peine de mort, même pour des crimes internationaux.

**

L'analyse des sanctions dans l'ordre juridique congolais et à la CPI révèle des différences marquées dans la sévérité des peines. Le cadre congolais, qui inclut la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité, contraste avec l'approche de la CPI, où la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité dans des cas spécifiques. En outre, la souplesse dans l'application des circonstances atténuantes en RDC soulève des questions sur la proportionnalité des peines et leur fonction dissuasive. Bien que cela permette une certaine individualisation, cela pourrait également nuire à la sévérité nécessaire pour prévenir la récurrence de ces crimes. Ces observations soulèvent la question de la nécessité de mettre en place un système universel de peines pour les crimes de droit international afin d'assurer la cohérence entre différents systèmes pénaux dans la répression. Alors que les peines s'intéressent aux auteurs des crimes, il est essentiel de considérer également l'impact de ces jugements sur ceux qui ont subi les violations.

²¹⁸ Note Circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo, 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024

CHAPITRE II.

LA PLACE DES VICTIMES DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL A L'EST DE LA RDC

Les décisions étudiées montrent que les victimes ont été prises en compte dans le processus de la fabrication du jugement. In fine, en cas de condamnation des accusés, les juges prononcent des mesures de réparation pour les victimes des crimes perpétrés (Section 2). Pour cela, il a été nécessaire dans un premier temps d'organiser leur participation à la procédure en tant que parties civiles (Section 1).

Section 1 : La participation effective des victimes comme parties civiles

Il conviendra d'aborder dans un premier temps les progrès qui ont été fait pour permettre aux victimes d'avoir un rôle actif dans le processus judiciaire (§1), et dans un second temps de se pencher sur les mesures de protection mis en oeuvre en faveur de leur participation effective (§2).

§1. Le rôle actif des victimes dans le processus judiciaire

Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* définit les victimes comme :

[...] les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.²¹⁹

²¹⁹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, IX

La participation des victimes dans les procédures pénales pour crimes de droit international découle de l'idée que l'on ne peut considérer la rétribution comme une forme de justice complète, car elle se concentre uniquement sur le malfaiteur, accordant peu d'importance à la victime²²⁰. Afin d'accorder une place adéquate aux communautés directement touchées par les crimes de droit international, différents instruments juridiques ont reconnu la place des victimes dans le système de justice pénale²²¹. Le Statut de la CPI est novateur par rapport aux juridictions pénales internationales en ce qu'elle accorde aux victimes un rôle à part entière²²². Il prévoit une division d'aide aux victimes et aux témoins²²³, ainsi qu'une possibilité pour les victimes d'avoir une représentation légale, de participer aux procédures²²⁴, et de recevoir des compensations et des réparations²²⁵.

En RDC, la participation des victimes dans les procès pour crimes internationaux commis à l'Est est largement reconnue. Le terme victime désigne aussi bien les victimes directes que les victimes indirectes et ces deux catégories peuvent se constituer partie civile dans le cadre de l'action publique. Ce droit est prévu à l'article 69 du Code pénal ordinaire et aux articles 77 et 226 du Code de justice militaire. Il est également intéressant de noter que des personnes morales peuvent également se constituer partie civile comme ce fut le cas pour l'église CELPA dans l'affaire *Mupoke*²²⁶.

La constitution partie civile est soumise à des conditions de fond et de forme²²⁷ dont la régularité est contrôlée par les juges dans les décisions étudiées. Ces conditions incluent le versement de frais exigés par la loi²²⁸. Cependant, l'état de pauvreté dans lequel se trouvent la

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>

²²⁰ Jean-Marie Kamatali, "From the ICTR to ICC: Learning from the ICTR Experience in Bringing Justice to Rwandans," In: *New England Journal of International and Comparative Law*, vol. 12, n° 1, 2005, p. 99

²²¹ Benson Chinedu Olugbuo, George Mukundi Wachira, "Enhancing the Protection of the Rights of Victims of International Crimes: A Model for East Africa," In: *African Human Rights Law Journal*, 2011, vol. 11, n° 2, p. 609

²²² Pauline Helinck, « Les mesures de protection des victimes et des témoins dans le système de la cour pénale internationale face aux droits de l'accusé », In *Revue belge de droit international*, 2012, 2, Éditions Brylant, Bruxelles, p. 609 <https://www.legal-tools.org/doc/bc1d1e/pdf/>

²²³ Statut de Rome de la CPI, art. 43(6)

²²⁴ Statut de Rome de la CPI, art. 68 (3)

²²⁵ Statut de Rome de la CPI, art. 75

²²⁶ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 61

²²⁷ Voy. Code de justice militaire, art. 77 et art. 226

²²⁸ Voy par exemple l'affaire TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke* p. 55 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 45 prévu à l'article 122 du CPO

majorité des victimes dans ce contexte peut représenter un obstacle majeur à leur participation²²⁹.

Une constitution civile régulière permet de participer activement au procès. Dans les affaires étudiées, plusieurs victimes se constituent systématiquement parties civiles. Le nombre de parties civiles varie de sept, dans l'affaire *Lemera*²³⁰ à 1016 dans l'affaire *Minova*²³¹. Les parties civiles peuvent participer à la procédure par le biais de leurs conseils. Toutefois l'ordre juridique congolais ne garantit pas un droit à un avocat pour les parties civiles. Celles qui sont représentées par des avocats, le sont donc nécessairement à des frais supplémentaires. Ici, les ONG jouent un rôle crucial car elles prennent souvent en charge une puisque la question de la représentation des victimes est prise en charge en grande partie par elles²³².

Ainsi, elles peuvent présenter des conclusions, qui peuvent porter sur les suites à donner à une affaire, sur les qualifications juridiques que les juges devraient envisager²³³. Elles ont le droit d'interjeter appel²³⁴ et d'introduire des actions en réparation pour les préjudices subis. Elles peuvent participer activement en tant que témoins, par exemple pour apporter la preuve des dommages subis par la commission des crimes. Elles sont également informées de l'évolution de la procédure pénale, de la date des audiences, et des recours éventuels. Dans une affaire, une audience a été reportée parce que les victimes n'avaient pas été dûment informées de la date d'audience, soulignant l'importance de leur inclusion au processus.

Quand bien même la participation des victimes est perfectible, celle-ci est effective. Par ailleurs, les victimes, notamment celles qui témoignent peuvent alors s'exposer à des risques qui justifient le prononcé de mesures de protection pour renforcer cette participation.

²²⁹ MBOKANI Jacques B., *op. cit.*, p. 364

²³⁰ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire *Lemera*, p. 1

²³¹ CMO du Nord-Kivu, *op. cit.*, *Minova*, p. 33

²³² MBOKANI Jacques B., *op. cit.*, p. 350

²³³ Voy. par exemple CM de Bukavu, *op. cit.*, *Balumissa et Manasse*, p. 14 où les parties civiles demandent aux juges de poursuivre l'enlèvement d'un enfant sous la qualification de crime contre l'humanité plutôt que comme crime de droit commun

²³⁴ Voy. par ex CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *Hamakombo (appel)*, p. 10

§2. Des mesures de protection au service de la participation des victimes

La participation des victimes dans les procédures pénales internationales constitue un enjeu majeur pour garantir à la fois justice et réparation. Toutefois, cette participation ne peut être effective que si les victimes bénéficient de mesures de protection adaptées, leur permettant de contribuer au processus sans crainte de représailles ou d'intimidation. Ce chapitre se penche d'abord sur le cadre juridique permettant d'assurer cette protection (A), avant d'examiner les défis concrets rencontrés dans la mise en œuvre de ces mesures (B).

A. Le cadre légal de la protection des victimes

« Une participation effective des victimes a comme corollaire la nécessité de leur accorder une protection conséquente »²³⁵. Plusieurs affaires ont montré que les victimes et les témoins courent des risques significatifs de représailles, notamment lorsque des accusés sont des membres de groupes armés ou de l'armée régulière encore actifs dans la région. Les victimes de violences sexuelles, en particulier, peuvent aussi faire face à une stigmatisation de la société. Pour ces raisons, les juges ont progressivement accordé aux victimes des mesures de protection.

Dans l'affaire *Lemera* jugée en 2010, il n'y a aucune mesure de protection pour les victimes alors même que l'affaire concernait des viols de masse. Ce n'est qu'à partir de l'affaire *Maniraguha* jugée en 2011 que des mesures de protection ont été systématiquement instaurées par les juges. Cependant, le cadre juridique congolais ne prévoit pas de telles mesures, ce qui a conduit les juges à s'inspirer du Statut de Rome, notamment dans son article 68, pour protéger les victimes²³⁶.

Pour les violences sexuelles, les juges de l'affaire *Musenyi*²³⁷, affirment que la législation nationale, notamment l'article 74 du Code de procédure pénale, prévoit une obligation pour le juge de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien être physique et

²³⁵ Julian Fernandez, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », In: *Revue d'étude des sociétés et cultures contemporaines Europe-Amérique*, [En ligne], vol. 6, 2006 <https://doi.org/10.4000/amnis.890>

²³⁶ Voy. par exemple, TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p.34

²³⁷ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Musenyi*, p. 27

psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes impliquées. Toutefois, en l'absence de précision par le législateur sur la nature des mesures à mettre en œuvre, les juges se sont inspirés de celles prévues par le Statut de Rome.

Ainsi, les juges congolais justifient souvent le recours au Statut de Rome par l'absence de dispositions concrètes dans la législation nationale. Cela s'est particulièrement illustré dans l'affaire *Nzovu* où les juges ont évoqués le fait que le droit national est « avare » dans ce domaine²³⁸. Elle va donc s'appuyer sur les articles 64 et 68 du Statut de Rome et 87 et 88 du Règlement de Procédure et de Preuve.

Le Statut de Rome prévoit un régime robuste de protection des victimes et des témoins. La Cour peut prendre des « mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »²³⁹. Le cadre statutaire de la CPI prévoit que lorsque la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, des mesures telles que le huis clos, le recueil de déposition par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux peuvent être prononcée²⁴⁰. Le Règlement de procédure et de preuve ajoute des mesures telles que la suppression de l'identification de l'intéressé dans les procès-verbaux²⁴¹, l'interdiction aux parties de révéler certaines informations à des tiers²⁴², l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles²⁴³, l'octroi de pseudonymes²⁴⁴.

Avec l'application du cadre statutaire de la CPI, les juges congolais ont pu prononcer des mesures qui s'inspirent de ces mesures. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures peut soulever des inquiétudes.

B. La protection des victimes, révélatrice de failles en pratique

²³⁸ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p.10

²³⁹ Statut de Rome de la CPI, art. 68 (1)

²⁴⁰ Statut de Rome de la CPI, art. 68 (2)

²⁴¹ Règlement de Procédure et de Preuve, art. 87 (3) (a)

²⁴² Règlement de Procédure et de Preuve, art. 87 (3) (b)

²⁴³ Règlement de Procédure et de Preuve, art. 87 (3) (c)

²⁴⁴ Règlement de Procédure et de Preuve, art. 87 (3) (d)

Dans ce cadre, les juges ont pu prononcer différentes mesures de protection en faveur des victimes. Parmi elles, figurent l’anonymat des victimes, l’utilisation de pseudonymes dans les procès verbaux et la possibilité de témoigner à distance, derrière un voile, ou à l’aide d’un appareil de distorsion des voix et images. Les audiences à huis clos ont également été prononcées dans les affaires de violences sexuelles²⁴⁵. La CMO du Nord-Kivu a également fait appel à des psychologues au soutien des victimes²⁴⁶.

Cependant, la mise en œuvre de ces mesures a soulevé des doutes quant à leur efficacité. Par exemple, dans l’affaire *Mupoke*, le nom d’une victime de viol qui s’est consitué partie civile n’a pas été codifié parce que cette dernière n’avait pas personnellement comparu en audience publique²⁴⁷. Dans cette même affaire, bien que le nom d’une victime ait été codifié, le jugement mentionne qu’elle est pasteur de l’église 5e CELPA²⁴⁸, fournissant ainsi un détail qui pourrait permettre à des individus mal intentionnés de l’identifier. De même, bien que le nom d’une victime soit codifié, l’identité de sa sœur est révélée²⁴⁹, ce qui compromet également son anonymat. De plus, les audiences foraines, souvent organisées en extérieur, posent des défis logistiques et technologiques qui limitent la capacité des tribunaux à assurer une protection adéquate. La gestion d’un grand nombre, comme c’est souvent le cas, exacerbe ces défis. À ces difficultés s’ajoute la question cruciale de la réparation des victimes.

La participation des victimes, en particulier lorsqu’elles sont anonymes, peut porter atteinte aux droits de la défense. C’est pourquoi le Statut de Rome de la CPI précise que cette participation doit se faire de manière à ne pas être « préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial ». Dans la jurisprudence étudiée, seuls les juges de l’affaire *Minova* ont abordé la question de la conciliation entre la participation des victimes et leur protection, d’une part, et les droits de la défense, d’autre part. Le jugement précise que les conseils des prévenus avaient été informés à l’avance des mesures de protection accordées aux victimes, et n’y avaient pas formulé d’objection²⁵⁰.

²⁴⁵ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Balumissa Manasse*, p. 8

²⁴⁶ CMO du Nord-Kivu, RP n° 0191/017, affaire *Sheka*, p. 72

²⁴⁷ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 57

²⁴⁸ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Mupoke*, p. 33

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ CMO du Nord-Kivu, *op. cit.*, *Minova*, p. 64

Toutes les autres décisions ne semblent pas toujours refléter un respect explicite de ces principes. Cependant, il est essentiel que la participation des victimes et des témoins à la procédure inclue des garanties pour la défense, telles que le droit de procéder à des contre-interrogatoires, d'accéder aux conclusions des victimes et de pouvoir y répondre tout en veillant à ce que les victimes ne jouent pas le rôle d'un second procureur.

Section 2 : Les défis de la réparation en faveur des victimes

La réparation en faveur des victimes se heurte à une difficulté majeure liée à l'absence d'identification d'éléments objectifs pour fixer une réparation (§1). En outre, les juges ont mis en œuvre la responsabilité civile de l'État congolais conjointement avec les personnes reconnues coupables des crimes à l'origine des dommages (§2).

§1. L'absence d'éléments objectifs pour fixer le montant des dommages et intérêts

L'objectif de la réparation est de favoriser la justice en « remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire »²⁵¹. Dans les décisions étudiées, la réparation des victimes se base sur le droit interne²⁵², notamment sur le fondement de l'article 258 du Code civil, qui dispose que « [tout] fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Les juges affirment que l'action civile en réparation d'un dommage causé directement par une infraction est ouverte à tous ceux qui ont souffert d'un tel dommage²⁵³.

Dans la plupart des cas étudiées, la réparation s'est matérialisée par l'octroi de dommages et intérêts. Toutefois, l'absence d'éléments objectifs permettant de fixer le montant des dommages et intérêts souligne les difficultés rencontrées dans ce domaine. Notons que pour le cas de crimes contre les biens tels que des pillages, les tribunaux ont également ordonné la restitution des biens à titre de réparation²⁵⁴.

²⁵¹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35, *op. cit.*, IX

²⁵² HCM, RP n°004/2010, *affaire Kakwavu* p. 94

²⁵³ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Maniraguha*, p. 45

²⁵⁴ Haute Cour militaire, 10 juillet 2020, RPA, n° 047/2011, *affaire Kibibi et consorts (appel)*, p. 61

Pour mettre en œuvre la réparation, certaines conditions doivent être remplies : d'abord, la commission d'un crime doit être établie ; ensuite, il doit y avoir un préjudice qui constitue le fait générateur de la responsabilité civile ; enfin, un lien de causalité doit être démontré entre le préjudice et le crime²⁵⁵. Ces conditions n'ont pas posé de problème particulier dans les décisions étudiées. En revanche, dès lors qu'un accusé est acquitté, l'action civile est rejetée, comme cela a été le cas dans l'affaire *Kitindi*²⁵⁶. S'agissant des préjudices, ceux-ci peuvent être physiques, mentaux ou encore financiers. Les juges soulignent que ces préjudices nécessitent « un dédommagement pouvant ainsi soulager [autant que possible] chacune de ces parties civiles »²⁵⁷.

Les montants alloués pour la réparation varient considérablement selon les affaires. Par exemple, dans l'affaire *Lemera* de 2010, des dommages et intérêts de 50 000 dollars sont accordés aux victimes de viol²⁵⁸. En 2011, les juges dans l'affaire *Maniraguha* accordent 700 dollars de dommages et intérêts à chacune des victimes de viol²⁵⁹. Neuf ans plus tard, dans l'affaire *Kibibi*, c'est une somme de 10 000 dollars qui est accordée aux victimes de viol à titre de dommages et intérêts²⁶⁰. Toutefois, les décisions ne montrent pas d'indication sur la manière dont ces montants ont été calculés.

On constate également qu'au début, les montants des dommages et intérêts étaient alloués en fonction du type d'infraction et non en fonction de la situation individuelle de chaque victime²⁶¹. Cela soulève des questions sur la véritable prise en compte des préjudices subis par chacune des victimes. Toutefois, cette pratique a évolué, et les jugements récents allouent des dommages et intérêts nommément pour chaque victime²⁶². Les résultats sont toutefois ambivalents puisque les victimes de mêmes types d'infractions ont droit aux mêmes montants de dommages et intérêts.

²⁵⁵ CM du Sud-Kivu, 10 avril 2023, RP n° 0154/022, *affaire Kitindi*, p. 47

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ TMG d'Uvira, *op. cit.*, *affaire Lemera*, p. 26

²⁵⁸ TMG d'Uvira, *op. cit.*, *affaire Lemera*, p. 30

²⁵⁹ TMG de Bukavu, *op. cit.*, *affaire Maniraguha*, p. 55

²⁶⁰ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Kibibi et consorts*, p. 42.

²⁶¹ Voy. par exemple CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Kibibi et consorts*, p. 42 où les prévenus et l'État congolais sont condamnés à verser \$10 000 de dommages et intérêts à toutes les victimes de viol.

²⁶² Voy. par exemple TMG du Sud-Kivu, *op. cit.*, *affaire Bralima*, p. 34, TMG de Uvira, *op.cit*, *affaire Ndarumanga*, p. 77

Dans l'affaire Kavumu, la Cour militaire du Sud-Kivu reconnaît qu'il manque des critères objectifs pour évaluer l'importance du préjudice et indique statuer en équité²⁶³, confirmant ainsi la subjectivité qui entoure ces décisions de réparation. Pour remédier à cela, on pourrait envisager la création d'un organe dédié, qui serait chargé, une fois les décisions rendues, d'évaluer précisément les préjudices subis par les victimes et de leur attribuer des dommages et intérêts, lesquels seraient ensuite homologués par un juge. Un tel mécanisme existe à la CPI à travers le Fonds au profit des victimes. Par ailleurs, les décisions révèlent que la responsabilité civile de l'État congolais est souvent engagée en complément des responsabilités civiles individuelles, ce qui pourrait permettre de pallier l'insolvabilité potentielle des condamnés.

§2. La mise en œuvre de la responsabilité civile de l'État congolais aux fins de réparation

La responsabilité de l'État congolais a été retenue sur la base de deux fondements, qu'il convient de développer. Cependant, il est important de souligner qu'en cas de condamnation de plusieurs personnes au versement de dommages et intérêts, les tribunaux ne précisent pas la répartition des paiements entre les condamnés. Cette imprécision persiste également lorsque la responsabilité civile de l'État congolais est engagée.

En premier lieu, La responsabilité de l'État congolais a été retenue sous le fondement de la responsabilité des commettants du fait des dommages causés par ses préposés ou ses organes²⁶⁴, elle découle de l'article 260 du Code civil. Cette responsabilité découle d'une présomption de faute imputable à l'État dans son rôle de veiller à la sécurité des particuliers et au bon recrutement et à la surveillance de ses agents²⁶⁵. Ce type de responsabilité a été appliqué systématiquement dès lors que des militaires des forces armées régulières étaient reconnus coupables de crimes de droit international²⁶⁶. Cela amène à s'interroger sur les éventuels moyens de défense invocable par l'État. Les décisions montrent que les

²⁶³ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire Kavumu, p. 49

²⁶⁴ Voy. par exemple, TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire Lemera, p. 27 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire Kibibi et consorts, p. 33 ; CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire Musenyi, p. 51

²⁶⁵ TMG d'Uvira, *op. cit.*, affaire Lemera, p. 27

²⁶⁶ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire Kibibi et consorts, p. 33

représentants de l'État congolais se sont limités à plaider l'innocence des accusés, dans l'espoir de voir sa responsabilité épargnée. Le jugement dans l'affaire *Kibibi* précise qu'il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble et d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux pour mettre en œuvre cette responsabilité²⁶⁷. Toutefois, dans les décisions analysées, les juges ne vérifient pas ces éléments.

En second lien, la responsabilité de l'État congolais a également été engagée sur le fondement de son devoir constitutionnel d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, ainsi que vis-à-vis de sa population et de leurs biens²⁶⁸. Ce raisonnement a permis d'engager la responsabilité de la RDC pour des faits commis par des membres du FDLR, un groupe armé actif dans la région.

Cependant, ces fondements de la responsabilité ne sont pas toujours appliqués. Dans l'affaire *Kavumu*, les juges n'ont pas retenu la responsabilité civile de l'État pour les faits d'une milice qui avait conduit une série d'attaque contre la population du village²⁶⁹. La Cour relève que le prévenu, Batumike, étant un député provincial, n'avait pas de lien de sujétion avec l'État congolais ce qui permet d'écarter le premier fondement et elle n'envisage pas le deuxième fondement de la responsabilité civile de l'État. De même, dans l'affaire *Nzovu*, les condamnés étant membres du FDLR, « un mouvement rebelle étranger, n'ayant pas de lien avec l'État congolais »²⁷⁰, la responsabilité civile de l'État est écartée.

En somme, les juges ont le plus souvent recherché un élément permettant de retenir la responsabilité civile de la RDC. Malgré cela, une fois le jugement prononcé et des dommages et intérêts accordés aux victimes, il est légitime de se poser des questions quant à l'exécution effective de ces paiements.

**

La participation des victimes dans les procès pour crimes de droit international à l'Est de la RDC a connu des avancées significatives. Néanmoins, elle se heurte encore à de nombreuses

²⁶⁷ *Ibidem*.

²⁶⁸ TMG de Bukavu, *op. cit.*, affaire *Maniraguha*, p. 48

²⁶⁹ CM du Sud-Kivu, *op. cit.*, affaire *Kavumu*, p. 50

²⁷⁰ TMG de Uvira, *op. cit.*, affaire *Nzovu*, p. 26

limites. Si l'implication des victimes est désormais reconnue, les questions de protection et de réparation restent préoccupantes. Les défis présentés soulignent l'importance de renforcer les mécanismes existants pour assurer une justice véritablement réparatrice et protectrice pour les victimes.

Les enjeux de la répression des crimes de droit international commis à l'Est de la RDC vont bien au-delà de la simple qualification des faits et des jugements de culpabilité ou d'innocence. La détermination de la peine et la participation des victimes sont des aspects cruciaux d'un système pénal efficace. Dans ces domaines, la RDC est marquée par des évolutions significatives, largement influencées par le droit international, en particulier le cadre de la CPI. Les défis persistants soulignent l'importance de renforcer les mécanismes applicables suite à une déclaration de culpabilité afin d'assurer une justice véritablement efficace.

CONCLUSION

Si « [la] façon dont on poursuit et juge les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité repose sur des normes de droit pénal qui reflètent les priorités d'une société et d'une époque »²⁷¹, alors en RDC, cette réalité se manifeste par une lutte complexe qui porte ses fruits mais qui a encore un chemin à parcourir en termes de respect de standards de procès équitable, d'application rigoureuse du droit, et de prise en compte effective des victimes.

Le Statut de Rome de la CPI a largement contribué aux évolutions en imposant aux États l'obligation d'harmoniser leurs législations nationales avec les définitions de crimes du Statut de Rome. Ainsi, le droit pénal, qui relevait autrefois exclusivement de la souveraineté des États, devient un droit mutualisé, au service d'une lutte qui touche l'humanité dans son ensemble. Par conséquent, le principe de complémentarité dépasse la simple répartition des compétences et participe au développement d'une jurisprudence harmonieuse et cohérente qui transcende les frontières. Cela est vrai, même si la RDC a conservé une part de son autonomie sur certains aspects de cette répression.

Cependant, cette recherche présente certaines limites. D'abord, elle se concentre principalement sur un échantillon de décisions rendues et n'explore pas l'ensemble de la jurisprudence pertinente. Ensuite, cette étude n'approfondit pas les questions liées à l'exécution effective des jugements, un aspect pourtant crucial pour évaluer l'impact réel de ces décisions dans la lutte contre l'impunité. En effet, la capacité de l'État à garantir la force exécutoire des décisions juridictionnelles est déterminante pour assurer que justice soit rendue non seulement en droit, mais aussi en pratique.

L'Est de la RDC demeure une région en proie à des crimes de masse. La province du Nord-Kivu, qui fait l'objet de la récente saisine de la CPI, compte parmi celles avec le moins de jugements pour des crimes de droit international. Cette réalité, couplée aux insuffisances du système pénal congolais, justifie la possibilité d'une nouvelle intervention de la CPI ou l'idée de créer des chambres spécialisées où des juges nationaux et internationaux pourraient collaborer pour le renforcement de la justice pénale en RDC.

²⁷¹ DEVOS Aurélia, *op. cit.*, p. 26

TABLE DE JURISPRUDENCE

DÉCISIONS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Cours et Tribunaux du Sud Kivu

Cour militaire du Sud-Kivu, 10 avril 2023, RP n° 0154/022, *affaire Kitindi*

Cour militaire du Sud-Kivu, 13 décembre 2017, RP n° 0105/2017, *affaire Kavumu*

Cour militaire du Sud-Kivu, 19 décembre 2019, RP n° 0126/019, 0127/019 et 130/2019, *affaire Lwizi*

Cour militaire du Sud-Kivu, 21 février 2012, RP n° 043, *affaire Kibibi et consorts*

Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, RP n° 0138/020, *affaire Chance*

Cour militaire du Sud-Kivu, 24 mai 2022, RPA n° 0536, *affaire Hamakombo (appel)*

Cour militaire du Sud-Kivu, 28 avril 2018, RP n°098/2017, *affaire Marocain*

Cour militaire du Sud-Kivu, 29 juillet 2017, RP n° 093/016, *affaire Musenyi*

Cour militaire du Sud-Kivu, 29 novembre 2018, RP n° 0101/017, *affaire Mirenzo*

Cour militaire du Sud-Kivu, 5 septembre 2016, RP n° 087/15, *affaire Mutarule*

Cour militaire du Sud-Kivu, 7 novembre 2001, RPA n° 0180, *affaire Lemera (appel)*

Cour militaire du Sud-Kivu, 9 mars 2011, RP n° 032, *affaire Balumissa Manasse*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 11 janvier 2021, RP n° 1694/20, *affaire Migamba*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 15 octobre 2015, RP n° 708/12, *affaire Mupoke*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 16 août 2011, RP n° 275 et 521/10, *affaire Maniraguha*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 1er octobre 2019, RP n° 1448/19, *affaire Koko di Koko*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 21 septembre 2018, RP n° 1215/2017, *affaire Kamananga*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, RP n° 1635/20, *affaire Hamakombo*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 9 décembre 2014, RP n° 702/12, *affaire Kizima Lenin*

Tribunal militaire de garnison de Uvira, 15 mai 2023, RP n° 1687/2022, *affaire Ndarumanga*

Tribunal militaire de garnison de Uvira, 22 février 2017, RP n° 465/2015, *affaire Nzovu*

Tribunal militaire de garnison du Sud-Kivu, 21 août 2020, RP n° 1634/2020, *affaire Bukanga*

Tribunal militaire de garnison du Sud-Kivu, 25 février 2023, RP n° 1913/2022, *affaire Bralima*

Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, 10 octobre 2010, RP n° 132, *affaire Lemera*

Cours et Tribunaux du Nord-Kivu

Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, RP n°003/2013, *affaire Minova*

Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, RP n° 0191/017, *affaire Sheka*

Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, RP n°0228/2017, *affaire Habarugira*

Haute Cour Militaire

Haute cour militaire, 10 juillet 2020, RPA, n° 047/2011, *affaire Kibibi et consorts (appel)*

Haute cour Militaire, 26 juillet 2018, RPA n° 140/18, *affaire Musenyi (appel)*

Haute cour militaire, 26 juillet 2018, RPA n° 139/2018, *affaire Kavumu (appel)*

Haute cour militaire, RP n°004/2010, *affaire Kakwavu*

DÉCISIONS DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

CPI, (Chambre d'appel), 1 décembre 2014, ICC-01/04-01/06 A 5, Situation in the DRC, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction

CPI, (La Chambre Préliminaire II) , 23 Janvier 2012, ICC-01/09-02/11, The Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali, “Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute”

CPI (Chambre d'Appel), 1 March 2024, No. ICC-02/18 OA, Situation in the Bolivarian Republic of Venezuela I, Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's “Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute”

CPI (La Chambre de Première Instance I), 16 juillet 2019, ICC-02/11-01/15, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la

Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé

CPI (La Chambre Préliminaire I), 30 Septembre 2008, ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, « Décision relative à la confirmation des charges »

Chambre d'Appel (TPIY), 15 juillet 1999, 94-1-A, *Prosecutor v. Dusko Tadic (Appeal Judgement)*

Chambre d'instance (TPIY), 16 novembre 1998, : IT-96-21-T, *Judgement in the case the Prosecutor v. Zejnil Delali*

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES PRIMAIRES :

République Démocratique du Congo

Code de justice militaire

Code pénal militaire

Code pénal ordinaire

Constitution de la RDC, JORDC, n° spécial, 47ème année, Kinshasa, 18 février 2006

Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002

Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire

Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016

Note Circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo, 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024

Droit International

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

II. SOURCES SECONDAIRES :

Ouvrages

CURRAT Philippe, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*, Genève : Schulthess, 2006, 806 pages

DEVOS Aurélia, *Crimes contre l'humanité : le combat d'une procureure*, Calmann-Lévy, 2023, 281 pages

JAIN Neha, *Perpetrators and Accessories in International Criminal Law, Individual Modes of Responsibility for Collective Crimes*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2016, 230 pages

JOUETTE Pierre, *La détermination des peines en droit international pénal*, Bernadette Aubert et Laurence Leturmy (dir. de recherche), thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2019, 852 pages

KLAMBERG Mark, NILSSON Jonas and ANGOTTI Antonio (editors), *Commentary on the Law of the International Criminal Court: The Statute*, vol. 1, Torkel Opsahl Academic EPublisher, second edition, Brussels, 2023

MAISON Rafaëlle, *Justice pénale internationale*, Presses Universitaires de France et Humensis, juin 2017, 227 pages

MBOKANI Jacques B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), Open Society Foundations, 2016, 416 pages

POLITI Mauro, GIOIA Federica (editors), *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 2008, 177 pages

SCALIA Damien, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, préface de Pierrette Poncela, Académie de droit international humanitaire et de droit humains à Genève, éditions Bruylant, 2011, 434 pages

TRIFFETER Otto, AMBOS Kai (editors), *The Rome Statute of the ICC*, 3rd edition 2016, 2352 pages <https://www.legal-tools.org/doc/040751/>)

UBÉDA-SAILLARD Muriel, *La justice pénale internationale au service de la paix mondiale*, collection tiré à part, Dalloz, 2023, 109 pages

VILMER Jean Baptiste Jeangène, *Pas de paix sans justice ? : Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2011, 299 pages

Articles

Benson Chinedu Olugbuo, George Mukundi Wachira, "Enhancing the Protection of the Rights of Victims of International Crimes: A Model for East Africa," In *African Human Rights Law Journal*, 2011, Vol. 11, no. 2, 608-638

Blanchard Mundeke Kasomba, « Poursuites et répression des crimes de guerre en droit congolais », *Doctrine*, Leganet, 2022 [https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPenal/poursuites%20et%20repression%20des%20crimes%20de%20guerre\[35179\].pdf](https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPenal/poursuites%20et%20repression%20des%20crimes%20de%20guerre[35179].pdf)

Daniele Perissi and Elsa Taquet, « The Kavumu trial : Complementarity in Action in the Democratic Republic of Congo », *International Justice Monitor*, p. 7 <https://www.ijmonitor.org/2018/02/the-kavumu-trial-complementarity-in-action-in-the-democratic-republic-of-congo/>

Dunia P. Zongwe, « Taking leaves out of the International Criminal Court Statute: The Direct application of International Criminal Law by Military Courts in the Democratic Republic of Congo », *Israel Law Review*, Cambridge University Press and The Faculty of Law, The Hebrew University of Jerusalem, vol. 46, n°2, 2013 p. 249-269

Iryna Marchuk, « Domestic Accountability Efforts in Response to the Russia–Ukraine War: An Appraisal of the First War Crimes Trials in Ukraine », In: *Journal of International Criminal Justice*, vol. 20, Issue 4, September 2022, pages 787–803

J. Kazadi Mpiana, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du Statut de Rome dans le droit interne congolais », *Revue québécoise de droit international* 2012, vol. 25, n° 1, p. 57-90

Jackson, Miles. "The Attribution of Responsibility and Modes of Liability in International Criminal Law." In *Leiden Journal of International Law*, vol. 29, no. 3, September 2016, XXX pages

Jean-Marie Kamatali, "From the ICTR to ICC: Learning from the ICTR Experience in Bringing Justice to Rwandans," In *New England Journal of International and Comparative Law*, Vol. 12, no. 1, 2005 89-104, page 99

Jacques B. Mbokani, « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du statut de Rome dans le contexte de la République Démocratique du Congo : un bon vieux vin dans des outres neuves ? », In: *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020, vol. 3, n° 3, p.589-618.

Jean-Marie Kamatali, "From the ICTR to ICC: Learning from the ICTR Experience in Bringing Justice to Rwandans," In *New England Journal of International and Comparative Law*, 2005, Vol. 12, no. 1, pages 89-104

Julian Fernandez, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Amnis* [En ligne], 6, 2006, consulté le 13 juin 2024. URL <https://doi.org/10.4000/amnis.890>

LAMY Bertrand, Revue de : *Du principe de légalité des peines en droit pénal international* par Damien Scalia, sous la codirection des professeurs Pierrette Poncela et Christian Nils Robert, soutenue le 18 mai 2008 à l'Université de Genève, Thèse publiée aux Editions, Bruylant, 2011

Pauline Helinck, « Les mesures de protection des victimes et des témoins dans le système de la cour pénale internationale face aux droits de l'accusé », In *Revue belge de droit international*, 2012, 2, Éditions Bruylant, Bruxelles, page 609-633
<https://www.legal-tools.org/doc/bc1d1e/pdf/>

PIERRE Jouette, *La détermination des peines en droit international pénal*, Bernadette Aubert et Laurence Leturmy (dir. de recherche), thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2019, 852 pages.

Patrick I. Labuda, "Applying and 'misapplying' the Rome Statute in the Democratic Republic of Congo". In: De Vos C, Kendall S, Stahn C, (editors) *Contested Justice*, Cambridge University Press, 2015, pages 408-431.

Selma Kafedzic, "Determining Modes of Liability in International Criminal Law: Why the Common Purpose Doctrine Is the Strongest Legal Response to Mass Atrocity Crimes," *New Zealand Yearbook of International Law* 14 (2016): 134-179

Thomas Graditzky, « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international » In: *Revue internationale de la croix-rouge*, p. 30

William A. Schabas, "War Crimes, Crimes against Humanity and the Death Penalty," *Albany Law Review* 60, no. 3 , 1997, pages 733-770

Sites Webs

Communiqué de presse (CPI), « La Présidence de la CPI réaffecte la situation en RDC à la Chambre préliminaire I », 24 août 2015, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidence-de-la-cpi-reaffecte-la-situation-en-rdc-la-chambre-preliminaire-i#:~:text=La%20situation%20en%20RDC%20a,d%C3%A9livr%C3%A9%207%20mandats%20d'arr%C3%AAt>

Statement of The Prosecutor of The International Criminal Court, Karim A.A. Khan KC, On The Referral By The Democratic Republic of The Congo Regarding The Situation In Its Territory, <https://www.icc-cpi.int/news/statement-prosecutor-international-criminal-court-karim-aa-khan-kc-referral-democratic>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

6

PARTIE I. L'ÉTABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL À L'EST DE LA RDC

13

CHAPITRE I. LES CONDITIONS JURIDIQUES NÉCESSAIRES À LA QUALIFICATION DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

15

Section 1: Le choix de la base légale appropriée pour juger des crimes de droit international 15

§1. L'existence de fondements juridiques concurrents 16

A. Les textes juridiques d'origine internationale 16

B. Dualité des sources juridiques congolaises : entre droit pénal militaire et droit pénal ordinaire 18

1. Le droit pénal militaire 18

2. Le droit pénal ordinaire 20

§2. L'application directe et prééminente du Statut de Rome 21

A. La primauté du Statut de Rome sur le droit pénal militaire 21

B. La primauté du Statut de Rome sur la loi de mise en oeuvre nationale 23

Section 2 : La mobilisation par les juges congolais des éléments contextuels des crimes 26

§1. Qualification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité 26

A. Les défis d'identification des éléments contextuels des crimes contre l'humanité 27

2. Une application lacunaire des éléments contextuels identifiés 28

A. Des progrès dans la qualification des éléments contextuels 30

§2. Qualification des éléments contextuels des crimes de guerre 33

A. Une clarification de la notion de conflit armé 33

B. L'établissement du rapport nécessaire entre les faits et le conflit armé 35

CHAPITRE II. LA PRISE EN COMPTE DE LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE POUR DES CRIMES DE MASSE

39

Section 1 : Les éléments de preuve au service de la qualification des éléments matériels et moral des crimes 39

§1. L'administration et l'évaluation des preuves 39

A. Une pluralité des modes de preuves 40

B. L'appréciation de la preuve par le juge pénal congolais 42

1. Appréciation de la preuve de manière générale 43

2. Force probante variée des modes de preuve et primauté de la preuve testimoniale 43

§2. Une diversité d'actes matériels face à un élément intentionnel à développer 46

A. Une diversité marquée des infractions sous-jacentes poursuivies 46

B. Vers une meilleure prise en compte de l'élément intentionnel	48
Section 2 : L'application de mode de responsabilité tenant compte du caractère collectif des crimes	50
§1. Une volonté d'englober le plus de participants possible	50
A. L'absence de détermination précise du mode de participation criminelle	50
B. L'adoption de la conception subjective de la coaction : un reflet du caractère collectif des crimes	52
§2. La consécration de la responsabilité du supérieur hiérarchique	53
PARTIE II. LES DÉFIS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE JUSTICE RÉTRIBUTIVE ET RÉPARATRICE	57
CHAPITRE I. IMPACT DU STATUT DE ROME ET PRINCIPALES TENDANCES DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	59
Section 1 : Principales tendances dans la détermination de la peine	59
§1. Des peines à l'origine plus sévères qu'à la Cour pénale internationale	59
A. Dispositions légales sévères applicables au prononcé de la peine	59
B. Évolution des peines prononcées	61
§2. La place circonstances atténuantes dans la fixation de la peine	63
A. Classification des circonstances atténuantes admises	63
B. Une souplesse judiciaire dans l'application des circonstances atténuantes	64
Section 2 : La question de la peine de mort	66
§1. La peine de mort comme sanction légale en droit congolais	66
§2. Le rejet de l'application de la peine de mort	67
CHAPITRE II. LA PLACE DES VICTIMES DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL A L'EST DE LA RDC	69
Section 1 : La participation effective des victimes comme parties civiles	69
§1. Le rôle actif des victimes dans le processus judiciaire	69
§2. Des mesures de protection au service de la participation des victimes	72
A. Le cadre légale de la protection des victimes	72
B. La protection des victimes, révélatrice de failles en pratique	73
Section 2 : Les défis de la réparation en faveur des victimes	75
§1. L'absence d'éléments objectifs pour fixer le montant des dommages et intérêts	75
§2. La mise en œuvre de la responsabilité civile de l'État congolais aux fins de réparation	77
CONCLUSION	80
TABLE DE JURISPRUDENCE	81
BIBLIOGRAPHIE	85

